

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

Burundi

JUIN 1974

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION
Direction des échanges commerciaux et du développement

**LES CONDITIONS D'INSTALLATION
D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES**

dans les
Etats africains et malgache associés

Informations générales pour les appels d'offre du F.E.D.

VOLUME 9

REPUBLIQUE DU BURUNDI

2^{ème} EDITION • JUIN 1974

Pour la République du Burundi, l'étude a été réalisée par M. Freddy FILIPPI (SEDES, PARIS) avec la participation de M. PAQUIER (SEDES) chargé de la coordination des travaux pour les 19 EAMA.

AVANT - PROPOS

La Commission des Communautés Européennes, en étroite liaison avec les Gouvernements des Etats Associés à la Communauté Economique Européenne (1), a publié pour la première fois en décembre 1972, une série de brochures relatives aux conditions d'implantation et de fonctionnement d'entreprises industrielles dans ces Etats.

Compte tenu de l'accueil extrêmement favorable qu'a rencontré cette initiative, il a été décidé de faire de ces brochures un instrument permanent d'information industrielle.

Les renseignements réunis sont destinés en premier lieu à tous ceux qui s'intéressent, à un titre quelconque, à l'industrialisation des Etats Associés dans l'ensemble ou de l'un d'entre eux en particulier. Ils seront utiles aux opérateurs - industriels, financiers, commerçants - qui songent à coopérer à une implantation industrielle ou qui souhaitent entrer en relation avec ces pays pour établir avec eux des relations commerciales.

Les renseignements de cette deuxième édition (novembre 1974) ayant été rassemblés vers le milieu de l'année 1974, reflètent la situation à cette date. Ils présentent inévitablement un certain caractère de généralité et des lacunes. Il va de soi que l'étude particulière d'un projet spécifique requerra l'approfondissement de certains points ou des recherches complémentaires.

La collecte des informations a été réalisée par les experts du bureau SEDES (Paris) et sous leur responsabilité.

(1) Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Niger, Rwanda, Sénégal, Somalie, Tchad, Togo, Zaïre.

Les brochures - qui ne sont disponibles que dans la langue officielle du pays dont elles traitent - peuvent être obtenues gratuitement à l'adresse suivante :

Commission des Communautés Européennes, Direction Générale de la Coopération et du Développement (VIII/B/1), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

FOREWORD

In 1972 the Commission of the European Communities, working in close cooperation with the Governments of the States associated with the European Economic Community (1), brought out for the first time a series of booklets on the conditions of setting up and running industrial firms in these States.

As these booklets were very favourably received, it was decided that further editions could be used as a mean of providing regular information on industrial topics.

The information has been compiled for all those interested - for whatever reason - in the industrialization of the Associated States in general or of one of those States in particular. They will be useful for those in industry, finance and commerce who contemplate helping set up industry or hope to make contact with the States in question and establish trade relations with them.

The information in the second edition (November 1974) dates from mid-1974 and reflects the situation at that time. It is inevitably of a general nature, and there are some gaps. A study on a specific project would of course involve going into certain points in greater depth or carrying out additional research.

The information was compiled by, and on the responsibility of, experts working for SEDES (Paris).

(1) Burundi, Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo, Dahomey, Gabon, Ivory Coast, Madagascar, Mali, Mauritius, Mauritania, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Togo, Upper Volta and Zaïre.

The booklets - which are published only in the official language of the country with which they deal - may be obtained free of charge from :

The Commission of the European Communities, Directorate-General for Cooperation and Development (VIII/B/1), rue de la Loi, 200, 1040 Brussels.

VORWORT

Die Kommission der Europäischen Gemeinschaften hat in enger Zusammenarbeit mit den Regierungen der mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft assoziierten Staaten (1) im Dezember 1972 erstmalig einige Broschüren herausgegeben, die sich mit den Voraussetzungen für die Ansiedlung und den Betrieb von Industrieunternehmen in den vorgenannten Staaten befassen.

In Anbetracht der ausserordentlich freundlichen Aufnahme, die die Broschüren gefunden haben, ist beschlossen worden, diese der Information im Bereich der gewerblichen Wirtschaft dienende Veröffentlichung zu einer ständigen Einrichtung werden zu lassen.

Das darin enthaltene Informationsmaterial ist in erster Linie für diejenigen bestimmt, die sich in irgendeiner Form für die Industrialisierung sämtlicher assoziierter Staaten oder eines besonders in Aussicht genommenen Landes interessieren. Die Broschüren dürften für Industrieunternehmen, Geldgeber und den Handel von Nutzen sein, soweit diese Kreise an eine Mitwirkung bei der Industrieansiedlung denken oder mit den Assoziierten Kontakt aufnehmen wollen, um mit ihnen in Geschäftsverbindung zu treten.

Die in der vorliegenden zweiten Auflage (November 1974) enthaltenen Daten sind Mitte 1974 zusammengestellt worden und geben daher einen Überblick über die damalige Situation. Zum Teil handelt es sich hier natürlich um allgemeine Angaben, wobei Lücken nicht zu vermeiden waren. Bei der eingehenden Prüfung eines Einzelvorhabens müssen daher in manchen Punkten unbedingt eingehendere Informationen eingeholt oder weitere Nachforschungen angestellt werden.

Das Informationsmaterial wurde von den Sachverständigen der Société d'Etudes pour le Développement Economique et Social (SEDES), Paris, zusammengestellt.

(1) Burundi, Kamerun, Zentralafrikanische Republik, Kongo, Elfenbeinküste, Dahome, Gabun, Obervolta, Madagaskar, Mali, Mauritius, Mauretanien, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Tschad, Togo und Zaire.

Die nur in der Amtssprache des in Betracht kommenden Landes vorliegenden Broschüren werden von nachstehender Institution unentgeltlich abgegeben :

Kommission der Europäischen Gemeinschaften, Generaldirektion Zusammenarbeit und Entwicklung (VIII/B/1), 200, rue de la Loi, 1040 Brüssel.

INTRODUZIONE

La Commissione delle Comunità Europee, in stretto collegamento con i Governi degli Stati Associati alla Comunità Economica Europea (1), ha pubblicato, per la prima volta nel dicembre 1972, una serie di opuscoli sulle condizioni d'insediamento e di funzionamento di imprese industriali in tali Stati.

Poiché l'iniziativa è stata accolta con estremo interesse, si è deciso di rendere tale opuscolo uno strumento permanente d'informazione industriale.

Le informazioni in esso contenute sono destinate in primo luogo a tutti coloro che s'interessano per qualunque motivo all'industrializzazione degli Stati Associati nel complesso o di uno di essi in particolare. Saranno inoltre utili per gli operatori - industriali, finanziari e commerciali - che intendono cooperare ad un insediamento industriale o entrare in relazione con tali paesi per stabilire relazioni commerciali

Le informazioni contenute nella seconda edizione (novembre 1974) sono state raccolte verso la metà del 1974 e riflettono pertanto la situazione esistente a tale data. Inevitabilmente hanno un carattere generale e presentano alcune lacune. E' ovvio che per studiare dettagliatamente un progetto specifico occorrerà approfondire taluni punti o procedere a ricerche complementari.

Le informazioni sono state raccolte dagli esperti dell'ufficio SEDES (Parigi), sotto la loro responsabilità.

(1) Burundi, Camerun, Repubblica Centrafricana, Congo, Costa d'Avorio, Dahomey, Gabon, Alto Volta, Madagascar, Mali, Maurizio, Mauritania, Niger, Ruanda, Senegal, Somalia, Ciad, Togo, Zaire.

Gli opuscoli - disponibili unicamente nella lingua ufficiale del paese di cui trattano - possono essere ottenuti gratuitamente rivolgendosi al seguente indirizzo :

Commissione delle Comunità Europee
Direzione Generale per lo Sviluppo e la Cooperazione (VIII/B/1)
200, rue de la Loi
1040 Bruxelles

VOORWOORD

In december 1972 heeft de Commissie van de Europese Gemeenschappen in nauwe samenwerking met de regeringen van de met de Europese Economische Gemeenschap geassocieerde staten (1) voor de eerste maal een reeks brochures over de industrialisatiemogelijkheden in deze staten gepubliceerd.

Dit initiatief is zodanig gunstig ontvangen dat besloten is dergelijke brochures tot een regelmatig informatiemiddel te maken.

De gegevens zijn in de eerste plaats bestemd voor allen die zich, om welke reden dan ook, voor de industrialisatie van de geassocieerde staten als geheel of van één van die staten in het bijzonder, interesseren. Voor personen uit het bedrijfsleven - industriëlen, bankiers, handelaren - die wensen mee te werken aan de vestiging van industrieën of die handelsbetrekkingen willen aanknopen met deze landen, zullen deze brochures van nut zijn.

De in deze tweede editie (november 1974) vervatte gegevens zijn medio 1974 verzameld en hebben dan ook betrekking op die periode. Een zekere algemeenheid en lacunes zijn helaas onvermijdelijk. Voor een nadere bestudering van een specifiek project zal dan ook dieper moeten worden ingegaan op bepaalde punten of zullen aanvullende studies moeten worden verricht.

De gegevens zijn door de deskundigen van het bureau SEDES (Paris) onder eigen verantwoordelijkheid bijeengebracht.

(1) Boeroendi, Kameroen, Centraalafrikaanse Republiek, Kongo, Ivoorkust, Dahomey, Gabon, Boven-Volta, Madagascar, Mali, Mauritius, Mauritanië, Niger, Rwanda, Senegal, Somali, Tsjaad, Togo, Zaire.

Deze uitsluitend in de officiële taal van het desbetreffende land beschikbare brochures kunnen kosteloos worden verkregen op onderstaand adres : Commissie van de Europese Gemeenschappen, Directoraat-Generaal Ontwikkeling en Samenwerking (VIII/B/1), Wetstraat 200 - 1040 Brussel.

FORORD

Kommissionen for De europæiske Fællesskaber har i et snævert samarbejde med regeringerne i de lande, der er associeret Det europæiske økonomiske Fællesskab (1), i december 1972 for første gang offentliggjort en række brochurer vedrørende betingelserne for at anbringe og drive industrielle virksomheder i disse stater.

I betragtning af den meget gunstige modtagelse, som dette initiativ fik, er det blevet besluttet at gøre disse brochurer til et permanent middel til industriel information.

De tilvejebragte oplysninger er først og fremmest beregnet på alle dem, som på en eller anden måde interesserer sig for industrialisering i alle de associerede stater eller specielt i forbindelse med én af dem. De vil kunne være til nytte for de erhvervsvirksomheder - industrielle, finansielle og kommercielle - som påtænker et samarbejde omkring et industrianlæg, eller som ønsker at træde i forbindelse med disse lande for at oprette handelsforbindelser med dem.

Oplysningerne i denne anden udgave (november 1974), der er blevet indsamlet omkring midten af 1974, afspejler forholdene på dette tidspunkt. De må unødigt have en vis karakter af almindeligheder og visse mangler. Det er klart, at en særlig undersøgelse af et specielt projekt vil kræve en uddybning af visse punkter eller supplerende undersøgelser.

Indsamlingen af oplysninger er blevet foretaget af sagkyndige fra kontoret SEDES (Paris) og under deres ansvar.

(1) Burundi, Cameroun, Centralafrikanske Republik, Congo, Dahomey, Elfenbenskysten, Gabon, Madagascar, Mali, Mauretanien, Mauritius, Niger, Rwanda, Senegal, Somalia, Tchad, Togo, Zaire, Øvre Volta.

Brochurerne - som kun findes på det lands officielle sprog, som de behandler - kan fås gratis på følgende adresse :

Commission des Communautés Européennes, Direction Générale de la Coopération et du Développement (VIII/B/1), 200, rue de la Loi, 1040 Bruxelles.

S O M M A I R E

	Page
- CHAPITRE I	
GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE	
1 - Géographie et structures	4
2 - Economie	8
3 - Caractéristiques du pays	18
4 - Politique industrielle	19
5 - Adresses utiles	25
- CHAPITRE II	
REGLEMENTATION	
1 - Régime douanier	30
2 - Régime fiscal	37
3 - Code des investissements	44
4 - Législation du travail	49
- CHAPITRE III	
DISPONIBILITES ET COUTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION	
1 - Main d'oeuvre	52
2 - Energie	58
3 - Matériaux de construction	63
4 - Terrains et bâtiments	64
5 - Transport	66
6 - Télécommunications	73
7 - Système bancaire, crédits aux entreprises	75
8 - Assurances	78
9 - Divers	79

CHAPITRE I

GENERALITES ET POLITIQUE INDUSTRIELLE

Ce chapitre a pour but de fournir de façon aussi brève que possible un certain nombre de données générales sur le pays. Dans le cadre de la présente étude ces données ont été choisies comme présentant un caractère "d'environnement" de l'industrie et comme concernant la recherche d'implantations industrielles. Elles portent sur :

- la géographie, les structures politiques et administratives, la démographie et les zones agro-climatiques ;

- l'économie : monnaie, produit intérieur brut, commerce extérieur et production, structures commerciales, budgets, enseignement, santé ;

- les traits considérés comme caractéristiques du pays pour ses potentialités à l'égard de l'industrialisation ;

- le secteur industriel : description, orientations ;

- les adresses utiles à quiconque est intéressé par les problèmes relatifs à l'industrie dans le pays.

1 - GEOGRAPHIE ET STRUCTURES

1.1. Situation géographique

Le Burundi est situé au Centre Est de l'Afrique.

Latitude : entre 2°30' et 4°30' de latitude Sud

Longitude : entre 29° et 31° de longitude Est

Superficie : 27. 834 km² dont 3. 000 km² occupés par une portion du lac Tanganyika soit 24. 970 km² de superficie effective (c'est-à-dire 82 % de la superficie de la Belgique).

Distance maximale du Nord au Sud : 300 km

Distance maximale de l'Est à l'Ouest : 220 km

Pays limitrophes :

- au Nord	le Rwanda
- à l'Est et au Sud	la Tanzanie
- à l'Ouest	le Zaïre

Accès à la mer

Bujumbura, la capitale, est, à vol d'oiseau, à :

-1. 100 km de l'Océan Indien (Dar.es.Salaam en Tanzanie)

-1. 900 km de l'Océan Atlantique (Luanda en Angola)

Le Burundi, bien que situé à l'intérieur du continent africain, possède une voie d'accès à l'Océan Indien relativement pratique.

Cette voie emprunte le parcours Bujumbura-Kigoma (Tanzanie) long de 180 km sur le lac Tanganyika et Kigoma - Dar es Salaam long de 1.250 km par chemin de fer.

1.2. Structures politiques

Le Burundi, constitué en royaume, a accédé à l'indépendance le 1er Juillet 1962. En Janvier 1964 l'union économique et monétaire qui regroupait le Rwanda et le Burundi fut rompue. En Novembre 1966, la royauté est abolie, la République proclamée par l'actuel Chef de l'Etat, le Colonel Micombero et la Constitution élaborée en 1962 est abrogée. Le Chef de l'Etat, entouré d'un Conseil Suprême de la République et d'un Conseil des Directeurs de Ministères, exerce le pouvoir réglementaire et le pouvoir législatif.

L'UPRONA (Parti de l'unité et du progrès national), parti unique, dont le Président est secrétaire général, est à l'origine de toutes les institutions parlementaires, gouvernementales, judiciaires et militaires.

La Cour Suprême est l'instance judiciaire supérieure (loi du 26/7/62).

Le Burundi est membre de l'O. N. U. , de l'O. U. A. et membre associé à la C. E. E.

1. 3. Structures administratives

Le Burundi est divisé en 8 provinces placées sous l'autorité de Gouverneurs. Les provinces sont elles-mêmes subdivisées en arrondissements (18 au total) placés sous la juridiction de Commissaires d'arrondissement et en communes (79 au total) dirigées par des Administrateurs communaux.

Tableau n°1

DIVISIONS ADMINISTRATIVES

(population 1970)

Province Chef lieu de province	Population (nb. d'habitants)	Densité hab/km2	Arrondissements
BUBANZA	220. 000	83	BUBANZA CIBITOKÉ
BUJUMBURA	330. 000	263	BUJUMBURA MWISARE
BURURI	380. 000	81	BURURI MAKAMBA
GITEGA	590. 000	178	BUKIRASAKI GITEGA KARUZI
MURAMVYA	390. 000	258	MURAMVYA MWARO
MUYINGA	420. 000	120	KIRUNDO MUYINGA
NGOZI	680. 000	262	KAYANZA NGOZI
RUYIGI	340. 000	62	CANKUZO RUTANA RUYIGI
Total	3. 350. 000	134	

1. 4. Population

Totale : 3. 210. 000 en 1965 (Source : enquête démographique)

Estimations 1973 :

Population totale : 3. 700. 000 Taux de croissance admis : 2, 5 %/an

Densité de la population : 148 hab. /km² (en ne tenant pas compte de la partie du pays recouverte par le lac Tanganyika)

Population urbaine (centre de plus de 2. 000 hab.) : 140. 000 environ soit 3, 4 % de la population totale

Population active : 1. 700. 000 environ en 1970.

Population salariée dans l'industrie : 4. 069 en 1970 dans les secteurs "industries agricoles et alimentaires", "textiles et cuirs", "bâtiment et T. P.", "industries diverses"

Population salariée dans le tertiaire : 968 en 1970 dans les secteurs "transports" et "services" (la pêche industrielle employait 422 personnes en 1970).

L'agglomération de Bujumbura compte environ 120. 000 habitants.

Les centres de Gitega et Ngozi ont environ 5. 000 habitants chacun.

Projection de la population :

1980 : 4. 400. 000

Composition ethnique :

Hutus 84 %, Tutsis 15 %, Twas 1 %.

1. 5. Zones agro-climatiques

<u>Zone</u>	<u>Région</u>	<u>Observations</u>
Tropicale	Ouest du pays (Imbo)	Altitude inférieure à 1. 000 m température moyenne annuelle 23°, saisons bien marquées précipitations annuelles : 800 mm
Tropicale d'altitude	Plateau central	Altitude comprise entre 1. 000 et 2. 000 m, température moyenne annuelle 18 à 19 ° Précipitations annuelles : 1. 200 mm
Climat d'altitude	Crête Congo-Nil	Altitude supérieure à 2. 000 m Température moyenne annuelle 17 ° Courte saison sèche Précipitations annuelles : 1. 500 mm forêt d'altitude.

La durée des saisons et les précipitations enregistrées sont très irrégulières.

On distingue cependant quatre saisons :

- | | |
|-------------------------------|---------------------|
| - la grande saison sèche | Jun - Août |
| - la petite saison des pluies | Septembre - Janvier |
| - la petite saison sèche | Décembre - Janvier |
| - la grande saison des pluies | Février - Mai |

2 - ECONOMIE

2.1. Monnaie

-L'unité de monnaie est le Franc Burundi (FBu) émis par la banque de la République du Burundi (B. R. B.)

-Parité au 1er janvier 1974 1 FBu = 0,0105263 u. c.
 1 u. c. = 95 FBu

- Le Burundi et le Rwanda ont constitué une union monétaire jusqu'en janvier 1964. A la suite de l'éclatement de cette union se développa au Burundi un double taux de change l'un officiel, l'autre résultant d'un marché libre.

En Février 1965, le Burundi adopta, en accord avec le F. M. I. un programme de stabilisation qui se traduit par une dévaluation de 75 %, la suppression de restrictions sur les importations et la libéralisation des transferts non commerciaux.

- Le Burundi n'appartient à aucune zone monétaire.

- Réglementation des changes

Toutes les opérations de change doivent s'effectuer par l'intermédiaire des banques agréées. Les autorisations en matière de change et de commerce extérieur, ainsi que le contrôle, sont de la compétence de la Banque de la République du Burundi.

. Commerce extérieur : Il existe un système de licences d'importation délivrées sans restrictions, à la seule réserve que les prix indiqués correspondent à la valeur réelle des marchandises.

. Paiement des services en devises : la Banque de la République autorise le paiement en devises de services reçus de l'étranger, utiles à l'économie du pays et non disponibles sur place.

. Transfert de revenus :

Le pourcentage transférable des revenus professionnels des employés et des indépendants est fonction de la rémunération annuelle nette :

de	400.001	à	450.000 F Bu	:	18 %
de	450.001	à	500.000 F Bu	:	25 %
de	500.001	à	550.000 F Bu	:	31 %
de	550.001	à	600.000 F Bu	:	36 %
de	600.001	à	700.000 F Bu	:	42 %
de	700.001	à	800.000 F Bu	:	47 %
de	800.001	à	900.000 F Bu	:	51 %
de	900.001	à	1.000.000 F Bu	:	54 %
de	1.000.001	à	1.100.000 F Bu	:	56 %
de	1.100.001	à	1.200.000 F Bu	:	58 %
au delà de			1.200.000 F Bu	:	60 %

Les revenus distribués au titre de bénéficiaires de sociétés et de tantièmes d'administrateurs, sont pris en considération jusqu'à 50 % au maximum du montant du bénéfice déclaré de la Société, diminué de l'impôt professionnel.

Le montant du revenu transférable est égal à la somme définie ci-dessus diminuée de l'impôt mobilier.

Cependant, les entreprises agréées ou conventionnées peuvent obtenir

des garanties de transfert allant jusqu'à 100 % du bénéfice net réalisé (article 32 du Code des investissements).

2.2. Produit intérieur brut

19,0 milliards FBu en 1970.

source : Comptes Economiques 1970

dont secteur primaire	11,6 milliards FBu			soit	61 %
secteur secondaire	2,2	"	"	(1) soit	11,5 %
secteur tertiaire	5,2	"	"	soit	27,5 %

Partie commercialisée du PIB : 51,7 %

Taux de croissance du PIB de 1965 à 1970 :

7,5 % par an en moyenne en prix courants.

PIB par habitant : 5.670 FBu en 1970.

2.3. Commerce extérieur et production

- Exportations contrôlées : 2.379,9 millions de FBu (FOB Bujumbura) en 1973, dont 2.046,9 millions de FBu de café.
- Importations contrôlées : 2.495,1 millions de FBu (valeur CAF)
- Balance commerciale apparente en 1973 : déficit de 115,2 millions de FBu.

(1) Y compris la branche "Bâtiment - T. P."

Tableau n°2

EXPORTATIONS CONTROLEES

Quantités en tonnes
unité : Valeurs en millions de FBu

Produits	1969		1972		1973		Productions correspondantes en quantité
	Q	V	Q	V	Q	V	
<u>Produits primaires</u>	<u>20.784</u>	<u>1.003,0</u>	<u>31.559</u>	<u>2.197,8</u>	<u>27.862</u>	<u>2.304,2</u>	
Café vert	14.815	826,3	24.919	1.927,1	22.958	2.046,9	arabica 19710 t
Peaux brutes	481	22,5	780	80,5	887	94,4	robusta 1790 t
Coton	2.227	102,3	2.514	113,2	1.664	77,3	4674 t coton graine
Thé	95	5,7	482	28,9	641	39,0	
Minerais	531	29,3	426	28,3	319	31,8	
Autres produits	2.635	16,9	2.438	19,8	1.393	14,8	
<u>Produits Manufacturés</u>	<u>2.907</u>	<u>36,2</u>	<u>3.140</u>	<u>73,9</u>	<u>2.879</u>	<u>70,9</u>	
Plaques et ouvrages en fibro ciment	863	14,2	1.160	23,9	1.250	26,0	259 869 m3 de plaques
Préparations alimentaires	3	4,0	7	9,0	9	14,8	72514 m3 de moulages
Couvertures	27	2,1	146	11,1	189	11,5	487 193 unités
Limonades, boissons gazeuses	1.822	9,1	1.579	10,0	1.270	9,0	31037 hl
Ouvrages en métaux communs	33	2,1	95	6,8	52	4,0	
Chaussures	18	1,9	44	5,1	10	1,3	
Autres produits	141	2,8	109	8,0	99	4,3	
<u>Autres produits</u>	<u>3</u>	<u>0,2</u>	<u>17</u>	<u>3,5</u>	<u>17</u>	<u>4,8</u>	
<u>Total</u>	<u>23.694</u>	<u>1.039,4</u>	<u>34.716</u>	<u>2.275,2</u>	<u>30.758</u>	<u>2.379,9</u>	

Source : Déclaration en douane et statistiques BRB

Exportations du café
Répartition géographique des destinations

(en pourcentage)

	USA	RFA	Canada	Autres pays	Total
1969	87 %	4 %	1 %	8 %	100 %
1972	79 %	7 %	3 %	11 %	100 %
1973	62 %	13 %	3 %	22 %	100 %

Tableau n°3

IMPORTATIONS CONTROLEES

Quantité en tonnes
Valeur en millions de FBu

Produits	1969		1972		1973	
	Q	V	Q	V	Q	V
Générateurs, transformateurs, appareils électriques et pièces	356	137,5	240	98,5	573	124,2
Engins mécaniques et pièces	360	79,9	607	144,2	345	122,7
Tissus de coton	639	113,8	573	120,6	508	119,2
Malt	2.145	39,1	4.521	108,4	4.406	106,8
Friperie	1.321	53,8	1.818	71,3	2.591	106,2
Voitures Automobiles	393	59,5	545	106,1	435	91,2
Fibrannes	526	99,1	433	89,9	413	88,9
Produits sidérurgiques	3.721	80,4	4.590	115,1	2.893	87,1
Essence tourisme	8.586	69,0	9.062	76,4	8.876	71,7
Camions	350	49,5	570	91,5	427	69,8
Pièces de rechanges pour véhicules	150	48,4	176	57,3	184	62,3
Produits laitiers	448	36,9	827	84,8	618	58,7
Ciments	16.132	54,3	23.874	68,3	19.110	57,5
Produits pharmaceutiques	192	62,1	180	93,5	94	54,5
Farine et Froment	5.907	71,1	7.158	92,9	3.424	48,5
Papiers cartons, ouvrages en cartons	662	29,6	861	48,1	659	43
Livres, imprimés, images	43	15,7	29	20,3	37	38,4
Gas oil et mazout	4.960	27,5	6.556	37,0	6.418	35,8
Cigarettes	92	19,8	117	30,1	132	34,8
Insecticides	1.221	38,6	1.271	48,1	1.325	33,2
Sucre	2.882	32,3	2.982	68,5	1.107	32,9
Chaussures	160	27,8	121	35,8	86	28,1
Divers	24.611	634,4	31.121	1.029,7	25.546	979,6
<u>Total</u>	<u>75.857</u>	<u>1.880,1</u>	<u>98.232</u>	<u>2.736,4</u>	<u>80.207</u>	<u>2.495,1</u>

Source : déclaration en douane et statistiques BRB

Structure des importations

en millions de FBu

	1969	1972	1973
<u>I. Biens de Production</u>	<u>524, 4</u>	<u>822, 7</u>	<u>687, 7</u>
<u>Destinés :</u>			
- aux industries métallurgiques	57, 4	80, 8	59, 5
- à l'agriculture	47, 5	69, 7	57, 3
- aux industries alimentaires	135, 7	259, 4	207, 2
- aux industries textiles	18, 0	33, 8	28, 6
- à l'industrie de la construction	72, 1	87, 8	93, 6
- à l'industrie du bois	4, 6	6, 0	1, 1
- à l'industrie du papier et des arts graphiques	7, 7	13, 2	13, 3
- à l'industrie du cuir	0, 5	1, 2	1, 2
- à l'industrie du tabac	0, 3	0, 4	0, 5
<u>Destinés indistinctement aux divers secteurs de la production</u>			
- produits chimiques	17, 9	23, 9	23, 8
- combustibles solides	-	-	...
- huiles minérales	112, 2	149, 3	127, 5
- autres produits	50, 5	97, 2	74, 1
<u>II. Biens d'Equipement</u>	<u>354, 2</u>	<u>545, 9</u>	<u>554, 5</u>
- Chaudières, Machines, Appareils et Engins mécaniques	79, 9	144, 2	122, 7
- Pièces et Outillages	39, 2	77, 0	58, 1
- Matériel électrique	120, 8	82, 9	123, 9
- Tracteurs, Véhicules utilitaires et leurs pièces	86, 8	178, 2	122, 4
- autres	27, 5	63, 6	127, 4
<u>III. Biens de consommation</u>	<u>1. 001, 5</u>	<u>1. 367, 8</u>	<u>1. 252, 9</u>
<u>Durables</u>	<u>662, 0</u>	<u>767, 2</u>	<u>647, 2</u>
- textiles	353, 8	357, 7	403, 1
- Véhicules	101, 5	141, 2	129, 6
- Autres	206, 7	268, 3	259, 1
<u>Non-durables</u>	<u>339, 5</u>	<u>600, 6</u>	<u>461, 1</u>
- produits alimentaires	216, 6	405, 7	312, 3
- produits pharmaceutiques	68, 2	106, 2	56, 6
- autres	54, 7	88, 7	92, 2
<u>IV. Total</u>	<u>1. 880, 1</u>	<u>2. 736, 4</u>	<u>2. 495, 1</u>

Source : Déclaration en douane et Statistiques B. R. B.

Tableau n°4

BALANCE COMMERCIALE 1973

Exportations contrôlées (FOB Bujumbura)	2. 379, 9	millions de FBu
Importations contrôlées (CAF Bujumbura)	2. 495, 1	"
Balance commerciale apparente	-115, 2	"
Taux de couverture apparent	95 %	

- Commentaire sur le commerce extérieur

Les ressources en devises du Burundi dépendent crucialement de la récolte du café. Les ventes de café à l'étranger représentent en effet 85 % du total des exportations.

La situation de la balance commerciale et de la balance des paiements du Burundi peut donc être gravement compromise par une mauvaise récolte ou par une chute du cours mondial du café.

Cette double dépendance est aggravée par une répartition géographique très déséquilibrée des destinations des exportations de café : les U. S. A. achètent environ 62 % du café exporté par le Burundi.

L'un des objectifs du premier Plan quinquennal (1968 - 1972) consistait précisément à élargir la gamme des produits susceptibles de procurer des ressources en devises.

Cet objectif n'a pas été atteint ; les exportations de coton masse, ont baissé (2. 737 t en 1965, 1. 664 t en 1973) et le développement de la théiculture a pris du retard, si bien que le thé n'a procuré que 39, 0 millions FBu en 1973.

Les exportations de minerais sont stagnantes. En revanche les exportations de peaux brutes et de produits industriels (ouvrages en fibro-ciment) progressent.

Enfin la diminution des réexportations (consécutives à l'accession à l'indépendance du Zaïre, du Rwanda et du Burundi et à la rupture de l'union économique, entre le Rwanda et le Burundi) met en évidence la baisse des activités de transit de Bujumbura. Toutefois, ces activités ont amorcé une reprise en 1972.

Les balances des paiements des années 1970, 1971 et 1972 font apparaître des accroissements des avoirs extérieurs nets respectivement égaux à 287, 1, 185, 7 et 118, 4 millions FBu. Cette situation favorable résulte en grande partie du cours élevé du café, cependant le coût de plus en plus élevé des biens importés requiert une vigilance accrue dans l'emploi des ressources disponibles en devises.

2. 4. Structures commerciales

Plusieurs sociétés internationales d'import-export sont représentées à Bujumbura dont les principales sont :

Hatton et Cookson (groupe Lever)	: commerce général
N. A. H. V. (société néerlandaise)	: commerce général
Old East (compagnie de l'Afrique Orientale)	: importations de véhicules, exportations de peaux
Israël D et H	: importations, commerce général
Interfina	: commerce général
Benatar	: commerce général, exportations de café.
ACB	: commerce général, exportations de café.

Les services de transitaire sont assurés par l'Agence Maritime Internationale (A. M. I.) et bientôt la SOCOAPO.

Un Office National de Commerce vient d'être créé (Décret loi n°400/164), son objet étant :

- La réalisation pour le compte de l'Etat d'opérations commerciales, s'inscrivant dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux passés entre le Gouvernement du Burundi et d'autres Etats, organismes ou sociétés privées.
- l'exécution des décisions politiques en matière de commerce propres à assurer l'approvisionnement du pays dans les meilleures conditions.
- l'importation de biens d'équipement et matériels divers pour le compte de l'Etat.

2. 5. Budget 1973

- Budget ordinaire, résultats :

. Recettes 2.582,5 millions de FBu

dont

Recettes douanières	996,4	millions de FBu	soit 38,5 % des recettes
Impôts directs	811,6	millions de FBu	soit 31,4 % des recettes
Taxe de consommation	479	millions de FBu	soit 18,5 % des recettes

. Dépenses 2.560,7 millions de FBu

. Excédent (1) 21,8 millions de FBu

- Budget extraordinaire d'investissement

. Recettes au 31/12/73 301,8 millions de FBu

dont

fonds routier	46,7	millions de FBu
Ressources ou avances de la BRB	255,1	millions de FBu

. Dépenses au 31/12/73 133,8 millions de FBu

soit

5,2 % des dépenses du budget ordinaire.

(1) Si l'on tient compte des règlements effectués par des comptes hors budget et de toutes les opérations de trésorerie, on obtient en fait un déficit de 62 millions de FBu.

- Evolution

Résultat des opérations budgétaires ordinaires

	1970	1971	1972	1973	1974 (prévisions)
Recettes	2.092,8	2.311,9	2.529,4	2.582,5	2.531,2
Dépenses	2.026,0	2.152,0	2.296,7	2.560,7	
Solde	+ 66,8	+ 159,9	+ 232,7	+21,8	

L'évolution en hausse des recettes et des dépenses s'est poursuivie de 1970 à 1973 mais à un rythme en hausse pour les dépenses 6 % de 1970 à 1971, 11,5 % de 1972 à 1973 et en baisse pour les recettes (9 % de 1970 à 1971, 2 % de 1972 à 1973).

- Dette publique

en cours au 31/12/73 : 1.598,2 millions de FBu
dont

Dette extérieure 598,0 millions de FBu
Dette intérieure 1.000,2 millions de FBu

2.6. Enseignement

Langue officielle : les textes officiels sont en Français.

Année scolaire 1972/73 :

- Primaire

. population scolaire 136.957 dont 2/3 garçons
. population scolarisable (6 à 14 ans) 730.000 environ
. taux de scolarisation 18,8 % (25 % pour les garçons
12,5 % pour les filles)

- Secondaire

. population scolaire 5.458 (dont 1.606 dans les Ecoles
Normales)

- Technique et professionnel :

. effectif total : 986 élèves dont 372 inscrits à l'école technique
de Kamengé

L'enseignement technique comporte 4 niveaux :

A1 ou enseignement technique supérieur qui forme en 10 ou
11 ans des ingénieurs techniciens

A2 ou enseignement technique secondaire supérieur qui
forme en 7 ans des techniciens

A3 ou enseignement technique secondaire inférieur qui forme
en 4 ans des ouvriers qualifiés

A4 ou enseignement artisanal qui forme en 3 ans des ouvriers.

L'école technique de Kamenge, compte à elle seule 372 élèves pour l'année scolaire 1972-73.

Elle forme des techniciens

. de niveau A2 en électro-mécanique, en électronique, en bâtiments et travaux publics, en topographie

. de niveau A3 en ajustage et tôlerie, en machines outils, en moteurs thermiques, en menuiserie et en ébénisterie

. de niveau A4 en tôlerie et soudure, en ajustage, en mécanique automobile et en carrosserie.

- Supérieur :

En 1964 a été fondée l'Université officielle du Burundi gérée paritairement par des représentants du Gouvernement et par des Pères Jésuites.

L'enseignement donné par l'Université officielle du Burundi est complété par des études en Europe ou au Zaïre.

En 1971 le nombre de boursiers du Gouvernement s'élevait à 1.012 (parmi eux 62 poursuivaient des études d'agronomie, 227 des études d'ingénieur ou de technicien supérieur, 107 des études de médecine).

2. 7. Santé

21 hôpitaux dont 2 à Bujumbura
100 dispensaires environ
4.000 lits environ
60 médecins soit 1 pour 55.000 habitants
650 infirmiers et sages femmes.

2. 8. Plan de développement

Un premier Plan de développement économique et social du Burundi a porté sur la période 1968-1972, les objectifs fixés par ce Plan auraient été atteints à environ 40 %.

Un second Plan quinquennal portant sur la période 1973-1977 a été élaboré.

L'objectif principal de ce Plan est le développement du Secteur agro-pastoral compte tenu de ce que la plus grande partie de la population du pays est active dans ce secteur, les buts opératoires à atteindre étant l'augmentation des cultures d'exportation et surtout des cultures vivrières, le développement de l'élevage traditionnel en vue d'augmenter les disponibilités en protéines animales dans l'alimentation de la population, le développement de la pêche.

3 - CARACTERISTIQUES DU PAYS

Le Burundi est un petit pays (82 % de la superficie de la Belgique) à très forte densité de population (148 hab/km²). La population rurale représente 95 % de la population totale et vit en habitat dispersé. De cette relative surpopulation résulte un grave problème d'affectation des sols entre les cultures de produits vivriers et l'élevage.

L'éloignement de la mer et les coûts de transport élevés qui en découlent s'ajoutent aux difficultés rencontrées par le Burundi pour son développement et en particulier pour son industrialisation qui offre encore, de ce fait, des possibilités dans le domaine des industries d'import-substitution.

Le Burundi, dont la capitale Bujumbura a perdu une partie sensible de son activité portuaire et industrielle à la suite de l'accession à l'indépendance du Rwanda et du Zaïre, semble retrouver progressivement ses activités de transit.

La production et l'exportation de café fournit au pays 85 % de ses ressources.

Des tentatives visant à diversifier les ressources du Burundi sont en cours développement du coton et du thé, développement de l'exploitation minière et de l'élevage.

Ces programmes ont malheureusement pris un retard important et le Burundi reste largement tributaire des aléas climatiques, et des variations du cours mondial qui pèsent sur la quantité et sur la valeur du café produit.

4 POLITIQUE INDUSTRIELLE

4.1. Secteur industriel

Dernier recensement industriel complet disponible, réalisé en 1971.

Le tableau ci - dessous dont les informations sont extraites du recensement industriel 1971 fournit une description synthétique du secteur secondaire moderne :

Structure du secteur secondaire

	Chiffre d'affaires en millions FBu	Valeur Ajoutée en millions FBu	Nombre d'entreprises	Nombre d'entreprises de plus de 50 salariés	Nombre total de salariés	Nombre d'expatriés euro-péens
Industries agricoles et alimentaires	944,5	634,4	12	3	837	35
Textiles	292,0	79,3	8	3	396	10
Industries des matériaux de construction, du bâtiment et des travaux publics	342,1	142,8	12	5	971	44
Industries diverses	264,5	86,6	14	5	1.170	24
Garages	879,6	163,8	26	4	695	43
<u>Total secteur secondaire</u>	<u>2.722,7</u>	<u>1.106,9</u> 5,8% PIB	<u>72</u>	<u>20</u>	<u>4.069</u>	<u>156</u>
Pêche industrielle (secteur primaire)	46,0	27,1	10	5	422	12

Les entreprises industrielles sont peu nombreuses et concentrées à Bujumbura.

Les activités industrielles représentées sont principalement l'usinage du café, la brasserie, la fabrication de boissons gazeuses, les constructions métalliques et la fabrication de matériaux de construction, la confection de couvertures, le reconditionnement des friperies, la fabrication de chaussures et de meubles, les travaux de mécanique.

Tableau n°5

PRINCIPALES PRODUCTIONS INDUSTRIELLES

Secteurs, produits	Unité	1971	1972	1973
<u>Industries alimentaires, boissons, tabac</u>				
- Bière	hl	255.580	282.444	340.363
- Boissons gazeuses	hl	37.313	35.149	31.037
<u>Industries textiles, chaussures</u>				
- chaussures	paires	589.617	342.721	n. d.
- couvertures	unité	520.255	485.934	487.193
<u>Industries des fabrications métalliques, mécaniques électriques</u>				
- fabrications métalliques	valeur de la production en millions FBu	66	74	n. d.
<u>Industries chimiques</u>				
-oxygène	m3	24.318	27.044	n. d.
-acétylène	kg	5.121	5.719	n. d.
-peinture	t	317	342	n. d.
<u>Industries de produits minéraux non métalliques</u>				
- Articles en Fibro-ciment . plaques	m3	265.401	259.869	n. d.
. moulages	m3	59.726	72.517	n. d.

4.2. Contenu industriel du Plan

Le premier Plan quinquennal (1968-1972) soulignait les difficultés auxquelles se heurtait le processus d'industrialisation au Burundi :

- les industries installées à Bujumbura ont perdu, peu de temps après l'accession à l'indépendance du Burundi, leurs marchés du Rwanda et de la partie orientale du Zaïre ; leur capacité de production est donc devenue excessive par rapport aux possibilités offertes par un marché intérieur trop étroit,
- l'éloignement de l'Océan, l'étroitesse du marché intérieur et le faible pouvoir d'achat des habitants ont considérablement limité les possibilités d'implantation de nouvelles industries.

La recherche de nouveaux débouchés extérieurs par le biais d'accords commerciaux passés soit avec le Rwanda, soit avec le Zaïre n'a pas abouti.

A l'exception de deux usines à thé, installées à Teza et à Rwegura, et d'une petite unité de rechapage de pneumatiques construite à Bujumbura, les activités industrielles nouvelles envisagées par les auteurs du premier Plan n'ont pas vu le jour.

Ces activités étaient : fabrication d'engrais et d'insecticides, industrie du poisson, fonderie, minoterie, pâtes alimentaires, biscuiterie, malterie, aliments pour bétail, bouchons-couronnes et emballages métalliques, céramique, verrerie, panneaux de fibres comprimées, sacherie, corderie, tannerie, fabrication de cigares et de cigarettes, essences de parfums, ateliers de montage, conditionnement de produits pharmaceutiques.

En revanche quelques activités nouvelles, non prévues par le Plan, ont été créées : fabrication de tôles ondulées, formulation et conditionnement de peintures, et de détergents, fabrication d'articles de parfumerie, fabrication d'objets en matières plastiques. De plus, une usine de traitement de poissons est achevée à Kitaza (25 km au sud de Bujumbura sur le lac Tanganyika).

Objectifs globaux du développement industriel :

Le plan 1973-77 préconise une réorientation de l'industrie vers les ressources naturelles du pays et du fait des surcapacités inemployées par l'industrie existante recommande aux nouvelles industries de ne viser que le marché intérieur.

Les axes du développement industriel seraient :

- la transformation des produits agricoles
- la création d'unité de production pour toutes sortes de matériels permettant de rationaliser et de moderniser l'agriculture.

Des mesures d'accompagnement d'ordre réglementaire (condition d'établissement des entreprises industrielles...) et d'ordre fiscal sont offertes afin de faciliter les investissements.

Tableau n° 6

PRINCIPAUX PROJETS INDUSTRIELS

Projets par secteur	Localisation	Capacités de production	Investissements (millions FBu)	Destination des ventes	Date d'entrée en production
<u>Industrie alimentaire :</u> . Rizerie . Minoterie . Usines de thé création création extension	Tora Igenda Teza	8.000 t riz	25	locale	1974-77
		6.000 t farine de froment	100	locale	"
		2.500 t farine de maïs			
		3.513 t son 992 t déchets			
		700 t	60	exportation	"
		700 t	60	"	"
de 500 t à 1.000 t	144	"	"		
<u>Industrie textile, chaussure</u> . industrie textile (réaménagement d'une industrie existante) fabrication de toiles, cotons imprimés, drill, popeline . tannerie		3,5 millions de m2 de tissus	110	locale et exportation	"
		puis 5 millions de m2			
		60.000 peaux de bovins 370.000 peaux de caprins	75	exportation	"
<u>Industrie des fabrications métalliques :</u> . fabrication d'instruments aratoires		nd	54	locale	"

Tableau n°6 (suite)

PRINCIPAUX PROJETS INDUSTRIELS

Projets par secteur	localisation	Capacité de production	Investissements (millions FBu)	Destination des ventes	date d'entrée en production
<u>Industrie chimique</u> . Fabrication de produits pharmaceutiques . Fabrication d'insecticides		nd 2, 000 t	15 nd	locale exportation de 1, 000 t	1974-77 "
<u>Industrie des produits minéraux non métalliques :</u> . Fabrication de chaux hydratée . Fabrication d'articles en céramique . Briqueterie . Fabrication de combustible à base de tourbe		5, 750 t 150 t de carreaux 50 t de vaisselle 7, 000 000 briques 5, 000 t	34 } 15 57 144	locale locale locale locale	" " " "

Un programme d'études est actuellement en cours sur les projets suivants :

- Raffinage du sucre
- Valorisation des produits animaux
- Fabrication d'aliments pour le bétail
- Fabrication de boîtes de conserves
- Usine d'engrais organiques
- Fabrication d'articles en plastique
- Fabrication d'huile de palme
- Fabrication de boîtes en bois pour l'exportation du thé
- Fabrication de cigares et cigarettes.

4. 3. Structures administratives intéressant les industriels

- Au Ministère de l'économie, direction du commerce intérieur et de l'industrie, existe un noyau jouant le rôle de bureau de promotion industrielle.

- Au Ministère des affaires étrangères de la coopération et du plan, la direction générale du plan assure le secrétariat de la commission nationale des investissements.

- Les questions relatives à :

- . l'emploi : sont du ressort du Ministère des Affaires sociales et du travail
- . la disponibilité en terrains : sont du ressort du Ministère des Travaux Publics des Transports et de l'Équipement
- . la fiscalité et la réglementation douanière : sont du ressort du Ministère des Finances, département des impôts et département des douanes.

5 - ADRESSES UTILES A BUJUMBURA

- Administrations

. Ministère des Affaires étrangères de la Coopération et du Plan	Tél.	30, 61
	B. P.	1840
. Direction générale du Plan	Tél.	26, 11
	B. P.	224
. Ministère des Finances		
- Département des douanes	Tél.	27, 36
	B. P.	495
- Département des impôts	Tél.	32, 67
. Ministère de l'Economie		
- Département du commerce intérieur et de l'industrie	B. P.	492
- Département du commerce extérieur	Tél.	42, 48
	B. P.	492
- Département Géologie - Mines	Tél.	35, 24
	B. P.	745
. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage		
- Direction générale	Tél.	32, 15
	B. P.	1850
. Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l' Equipement		
- Direction générale	Tél.	29, 40
	B. P.	1860
. Ministère des Affaires Sociales et du Travail		
- Direction générale	B. P.	824
- Département de l'inspection du travail - Direction	Tél.	35, 62
	B. P.	1711
- Département de l'emploi et de la main d'oeuvre	Tél.	32, 68
	B. P.	1433

Représentations diplomatiques et organismes internationaux

. République Fédérale d'Allemagne	Tél.	32, 11
	B. P.	480
. Belgique	Tél.	36, 76
	B. P.	1920
. France	Tél.	31, 76
	B. P.	1740
. Grande Bretagne - Irlande du Nord	Tél.	21, 05
	B. P.	1750
. Luxembourg (consulat)	Tél.	27, 11
	B. P.	540
. Pays - Bas (consulat)	Tél.	23, 58
	B. P.	152
. Italie (consulat)	Tél.	27, 67
	B. P.	24

. Zafre, Corée, USA, Saint Siège, RAU, Rwanda, URSS,		
Consulats : Danemark, Suisse, Chypre, Grèce		
. Contrôleur délégué du FED	Tél.	34, 26
	B. P.	103
. PNUD	Tél.	31, 35
	B. P.	1490
 <u>- Divers</u>		
. REGIDESO (Energie électrique - Eau)	Tél.	27, 20
. Office National du Commerce	Tél.	36, 92
	B. P.	492
 . Banques		
- Banque de la République du Burundi (B. R. B.)	Tél.	24, 42
	B. P.	705
- Banque Nationale de Développement Economique (BNDE)	Tél.	28, 88
	B. P.	1620
- Banque de Crédit de Bujumbura (BCB)	Tél.	20, 91
	B. P.	300
- Banque Belgo Africaine (BBA-BU)	Tél.	26, 01
	B. P.	583
- Banque Commerciale du Burundi	Tél.	23, 17
	B. P.	990
 . Assurance		
- Assurances Ch. le Jeune S. P. R. L.	Tél.	26, 90
	B. P.	622
 . Transitaire		
- Agence Maritime Internationale (A. M. I.)	Tél.	26, 65
	B. P.	750
 . Agences de douane		
- Agence Collumbien	Tél.	26, 65
	B. P.	750
- Transistass	Tél.	32, 06
	B. P.	1944
- Clearing & Insurance C.	Tél.	41, 61
	B. P.	703
 <u>- Principaux transporteurs</u>		
. Route		
- Transcam (vers le Zafre)	Tél.	32, 86
	B. P.	823
- Cotraf (vers le Zafre)	Tél.	26, 36
	B. P.	2080
- Esselen	Tél.	26, 36
	B. P.	2080
- Costa (vers le Rwanda)	Tél.	20, 02
	B. P.	888
- Van dyck	Tél.	28, 44
	B. P.	1287
- Transruki	Tél.	28, 58
	B. P.	606

- Schiavon	Tél.	26, 88
	B. P.	329
. Lac		
- Arnolac	Tél.	26, 36
	B. P.	2080
. Air		
- SABENA	Tél.	21, 16
	B. P.	720
- Air Zafre	B. P.	899
- East African Airways	B. P.	899
- S. T. A. B.	Tél.	34, 60
	B. P.	2460
- Air France	B. P.	2460
- Principaux fournisseurs de matériaux de construction		
. AGETRA (Quincaillerie, outillage, sanitaire)	Tél.	22, 13
	B. P.	223
. ALTECO (Fabrication produits en aluminium, Tôles ondulées)	Tél.	21, 94
	B. P.	566
. CHANIC (Matériel de génie civil, oxygène, acétylène)	Tél.	32, 84
	B. P.	930
. Eternit Burundi SARL (matériaux en fibro-ciment)	B. P.	465
. Hatton and Cookson (Import de tous matériaux de construction)	Tél.	31, 31
	B. P.	645
. ICB (matériaux de construction, outillages)	Tél.	25, 62
	B. P.	8
. IPV Burundi (vernis, peinture)	Tél.	34, 72
	B. P.	1
. Kaliski (Ets) (agglomérés de ciment)	Tél.	29, 05
	B. P.	88
. Mecarudi (constructions métalliques)	Tél.	25, 29
	B. P.	410
. Metalusa (constructions métalliques)	Tél.	23, 30
	B. P.	530
. N. A. H. V. (import matériaux, produits chimiques matériel de génie civil, commerce général)	Tél.	23, 58
	B. P.	152
. Rudi-paints (fabrication peintures et vernis)	Tél.	30, 08
	B. P.	111
. Utema-Travhydro (Agent du comptoir, Franco Belge du tube d'acier)	Tél.	23, 72
	B. P.	653
. Cimalteco (ciment, origine Tanzanie)	Tél.	24, 58
. Cimental (ciment, origine Kalemie)	Tél.	21, 53
	B. P.	1025
. Shell	Tél.	32, 27
	B. P.	1700
. Texaco-Africa	Tél.	28, 50
	B. P.	343
. Mobil-oil	Tél.	28, 67
	B. P.	1482
. Fina-Burundi	Tél.	25, 63
	B. P.	173
. OLD EAST (commerce général)	B. P.	330
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Burundi	Tél.	22, 80
	B. P.	313



CHAPITRE II

REGLEMENTATION

Dans ce chapitre sont tracées de façon synthétique les grandes lignes des réglementations concernant les activités industrielles en matière :

- de tarification douanière
- de fiscalité
- d'investissements
- de législation du travail.

Les références des textes en vigueur sont mentionnées mais les textes eux-mêmes ne sont pas reproduits intégralement. Ils sont, en effet, le plus souvent extraits de documents volumineux ayant subi de multiples modifications, qui ne pouvaient trouver leur place dans le présent rapport. En ce qui concerne les codes d'investissements en particulier, les textes en vigueur au 1er mars 1974 ont été regroupés dans un volume spécial édité en 1974 par la Commission des Communautés Européennes (Document VIII/17/74-F).

1 - REGIME DOUANIER

1.1. Généralités

Le régime douanier est régi par :

- le décret - loi n° 1/158 du 12/11/1971 entré en vigueur le 12/1/1972 suivant l'ordonnance ministérielle n° 030/186 du 30/12/1971

- l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30/12/1971 portant règlement d'exécution du décret - loi n° 1/158 du 12/11/1971.

En ce qui concerne les tarifs douaniers à l'importation, ils sont réglementés par le décret - loi n° 1/164 du 1/7/1968.

1.2. Importations

1.2.1. Règlements

Décret loi 1/164 du 1/7/1968 :

- les droits de douanes à l'importation sont subdivisés en :

- droits d'entrée (DE)

- droits fiscaux (DF)

auxquels s'ajoute une taxe de statistique

- les concessions tarifaires,

dans le cadre de conventions internationales de traités, ou d'accords commerciaux avec d'autres Etats, ne peuvent porter que sur les droits d'entrée

- marchandises originaires des Etats membres de la C. E. E. :

le Burundi associé à la C. E. E. , accorde le bénéfice de l'exemption des droits d'entrée aux produits originaires des pays membres de la C. E. E. (ordonnance n° 030/90).

En revanche cette exemption, des droits d'entrée n'est pas accordée aux produits originaires d'autres pays associés à la C. E. E. .

- le paragraphe 4 du tarif douanier (décret - loi n° 1/164 du 1/7/68) prévoit l'admission en exemption des droits d'entrée de la machinerie complète constituant le premier équipement d'une nouvelle exploitation industrielle : machines, bâtis métalliques et plaques d'assises pour machines, chaudières, cuves, réservoirs, tuyaux et fours, matériaux réfractaires, briques, matières isolantes et calorifuges.

Si la personne physique ou morale qui crée cette nouvelle exploitation exerce déjà des activités au Burundi, les dispositions du paragraphe ne s'appliquent que dans le cas où cette personne développe une activité nouvelle pour elle.

D'autre part, le matériel de rechange, de réserve ou de remplacement suit le régime normal.

1. 2. 2. Tarification

Droits et taxes de douane à l'importation

Droits et Taxes	Nature et caractéristiques	Assiette	Taux
Droits d'entrée (D. E.)	Dépendent de l'origine des marchandises. Les produits originaires de la C. E. E. en sont exemptés. Les concessions tarifaires, dans le cadre d'accords commerciaux ne peuvent porter que sur les D. E.	Valeur CAF	Variable, mais peu élevé ou nul
Droits fiscaux (D. F.)	Dépendent de l'espèce tarifaire des marchandises. Caractère fiscal. Le Ministre des Finances peut réduire les taux ou suspendre provisoirement l'application des D. F. sur avis d'une commission de tarification.	Valeur CAF (à l'exception des carburants pour lesquels les D. F. sont calculés sur le poids)	Variable
Taxe de statistique (T. S.)		Valeur CAF	3 %

La valeur dédouanée VD d'une marchandise importée se calcule donc à partir de la valeur CAF frontière de cette marchandise V CAF selon la formule :

$$VD = VCAF \left(1 + \frac{DE + DF + 3}{100} \right)$$

où DE et DF sont exprimés en %

Le tableau 7 ci-après fournit quelques exemples de la tarification douanière à l'importation.

Tableau n° 7

DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION

(pour quelques produits)

Nomenclature NDB	Produits	Unité Statistique	DF	DE	TS	Total des droits (en % sur CAF)	
						Origine CEE	Origine hors CEE (tarif mini)
25.22	Chaux ordinaire	kg	20 %	ex	3 %	23 %	23 %
25.23	Ciments hydrauliques						
	Clinkers	kg	5 %	ex	"	8 %	8 %
	Ciment Portland	kg	5 %	ex	"	8 %	8 %
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumi- neux. Huiles lubrifiantes.	kg	5 %	2 %	"	8 %	10 %
28.08	Acide sulfurique	kg	10 %	5 %	"	13 %	18 %
32.09	Vernis, peinture, Blanc (Zinc), peinture cellulosique	kg	50 %	10 %	"	53 %	63 %
36.02	Explosifs préparés Dynamite	kg	10 %	5 %	"	13 %	18 %
39.02	Produits de polymé- risation, Polystyrène sous forme de tube	kg	25 %	5 %	"	28 %	33 %
40.11	Pneumatiques, cham- bres à air Chambre à air pour voitures particu- lières, camionnettes camions, autobus	pièce	20 %	2 %	"	23 %	25 %
	Pneumatiques neufs pour voitures par- ticulières	pièce	30 %	2 %	"	33 %	35 %
	Pneumatiques neufs pour camionnettes, camions, autobus	pièce	10 %	2 %	"	13 %	15 %
44.05	Bois simplement scié, d'une épais- seur supérieure à 5 m/m	kg	5 %	ex	"	8 %	8 %
44.23	Ouvrage de menui- serie et de charpente en bois Coffrages pour béton- nage	kg	55 %	ex	"	58 %	58 %

Tableau n° 7 (suite)
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION
(pour quelques produits)

Nomenclature NDB	Produits	Unité statistique	DF	DE	TS	Total des droits (en % sur CAF)	
						Origine CEE	Origine hors CEE (tarif mini)
48.01	Papiers et cartons, papier Kraft, de 35 g. ou plus au m2, pour emballages; papiers d'impression, et d'écriture; papiers cartons ondulés	kg	10 %	2 %	3 %	13 %	15 %
62.03	Sacs d'emballage, neufs, en jute	pièce	10 %	ex	"	13 %	13 %
68.12	Ouvrages en amianteciment, Plaques ondulées, tuyaux et accessoires de tuyauterie	kg	55 %	ex	"	58 %	58 %
69.07	Carreaux de pavement ou de revêtement Non vernissés, ni émaillés, en grès	kg	40 %	ex	"	43 %	58 %
69.10	Appareils sanitaires fixes, en matières céramiques	kg	25 %	2 %	"	28 %	30 %
70.07	Verres à vitre	kg	20 %	ex	3 %	23 %	23 %
73.10	Barres en fer (ou acier) laminées à chaud	kg	5 %	5 %	"	8 %	13 %
	Fil machine	kg	20 %	5 %	"	23 %	28 %
	Barres d'armatures pour ciment (fers ronds)	kg	10 %	5 %	"	13 %	18 %
73.11	Profilés en fer (ou acier) laminés à chaud, Profilés en U, I, H moins de 80 mm de haut, profilés en U, I, H, 80 mm ou plus de haut	kg	5 %	5 %	"	8 %	13 %
73.13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud 2 à 3 mm	kg	10 %	5 %	"	13 %	18 %
73.18	Tubes et tuyaux en fer ou acier, section circulaire sans soudure	kg	10	5 %	"	13 %	18 %

Tableau n° 7 (suite)
DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION
(pour quelques produits)

Nomenclature NDB	Produits	Unité statistique	DF	DE	TS	Total des droits (en % sur CAF)	
						Origine CEE	Origine hors CEE (tarif mini)
73.25	Câbles en fils de fer ou d'acier	kg	20 %	10 %	3 %	23 %	33 %
73.32	Boulons, écrous, rivets en fer ou en acier	kg	35 %	5 %	"	38 %	43 %
74.03	Fils de cuivre	kg	25 %	5 %	"	28 %	33 %
76.03	Tôles d'aluminium, d'épaisseur 0,35 et plus, ondulées	kg	35 %	5 %	"	38 %	43 %
83.01	Serrures de sûreté	kg	20 %	2 %	"	23 %	25 %
84.10	Pompes et moto-pompes pour liquides	kg	15 %	5 %	"	18 %	23 %
	Parties de pompes et pièces détachées	kg	30 %	2 %	"	33 %	35 %
84.06	Moteurs à explosion D'une cylindrée de plus de 250 cm ³ pour automobiles	pièce	15 %	2 %	"	18 %	20 %
	Pièces détachées pour moteurs de propulsion de véhicule	kg	30 %	2 %	"	33 %	35 %
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux						
	Tour parallèle	pièce	15 %	5 %	"	18 %	23 %
84.48	Pièces détachées pour machines outils	kg	30 %	2 %	"	33 %	35 %
85.01	Machines, moteurs électriques, moteurs électriques universels, Groupes électrogènes	pièce	15 %	5 %	"	18 %	23 %
	Partie pièces détachées	kg	30 %	2 %	"	33 %	35 %
85.05	Outils électromécaniques, à moteur incorporé pour emploi à la main	pièce	15 %	5 %	"	18 %	23 %
87.02	Voitures particulières de 8 à 12 CV.	pièce	30 %	5 %	"	33 %	38 %
	camions 2.800 cm ³ ou plus	pièce	15 %	ex	"	18 %	18 %
87.06	Parties, pièces détachées de véhicules, automobiles	kg	30 %	2 %	"	33 %	35 %

1.3. Exportations

L'article 62 du décret-loi n° 1/158 du 12/11/71 précise que les droits de sortie portent sur la valeur FOB (port d'embarquement, frontière ou aéroport) ou sur la valeur mercuriale (fixée par ordonnance du Ministre des Finances) des marchandises.

A titre d'exemple :

. thé : la valeur mercuriale est fixée à 66 FBu/kg indivisible et les droits de sortie à 7 %

. café : les droits de sortie fixés par l'ordonnance ministérielle n° 540/96 du 17/6/74 sont :

café vert arabica en fèves 23,5 FBu/kg indivisible
café vert arabica, déchets et brisures 15,0 FBu/kg indivisible

Les droits de sortie sont fixés sur la base d'un cours de 63 cents USA la livre anglaise de café marchand de qualité 3A, FOB Dar-Es- Salaam.

Il est prévu un ajustement des droits de sortie en fonction de l'évolution des cours.

1.4. Admissions temporaires

L'article 54 du décret-loi n° 1/158 du 12/11/71 stipule que le Ministre des Finances peut, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, admettre temporairement en franchise totale des droits :

- les marchandises destinées à être réexportées après usage dans le pays
- les marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une main-d'oeuvre, pour autant que leur identification puisse être assurée à la sortie du pays à l'entière satisfaction de la douane.

Cette admission temporaire donne lieu au versement d'une caution dont le montant est égal au montant des droits exigibles en cas d'importation définitive augmenté d'une somme forfaitaire, pour amendes éventuelles, calculée à raison de 25 % des droits avec minimum de 500 F Bu (article 56 du décret-loi n° 1/158).

L'article 65 de l'ordonnance ministérielle n° 030/187 du 30/12/71 précise que peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire :

- le matériel importé pour l'exécution des travaux publics ou pour la réparation de moyens de production à l'exception des véhicules automobiles
- les appareils mécaniques, instruments et outils importés par une firme ou un particulier résidant à l'étranger pour le montage, la réparation ou l'essai de matériel fourni par cette firme ou ce particulier.
- certains emballages.

Dans le premier cas (matériel importé pour l'exécution de T. P. ou pour la réparation de moyens de production) à l'issue des travaux, et en tout cas avant la réexportation, le matériel est soumis au paiement des droits d'importation. La somme servant de base au calcul de ces droits est égale à la différence entre la valeur du matériel à l'entrée au Burundi et sa valeur après l'accomplissement des travaux sur la base d'un amortissement de 20 % par an.

L'autorisation d'admission temporaire est accordée par le Directeur des Douanes et pour un délai de 6 mois au maximum (2 prolongations de 6 mois sont possibles, s'il se produit des circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé).

Régime douanier des pièces de rechange d'un matériel importé sous le régime de l'admission temporaire :

a) pièces de rechange spécifiques de ce matériel (par exemple : trains de chenille pour tracteur) :

- si ces pièces sont importées avec le matériel auquel elles sont destinées, elles peuvent faire l'objet d'une déclaration en admission temporaire en même temps que ce matériel

- si ces pièces sont importées alors que le matériel a déjà fonctionné sur place, elles subissent le régime commun des droits de douane (avec exemption éventuelle des droits d'entrée si elles proviennent du pays de la CEE).

b) pièces de rechange non spécifiques, du matériel (par exemple boulons, écrous, rivets...):

- elles sont soumises au régime commun des droits de douanes.

1. 5. Régimes divers

- exportations temporaires

Il existe un régime d'exportation temporaire en franchise totale des droits de sortie.

- Entrepôts

Il existe des entrepôts publics et des entrepôts particuliers :

- **Entrepôts publics :**

Ils sont établis sur décision du Ministre des Finances là où leur utilité est reconnue et gérés par l'administration des Douanes. Diverses marchandises ne peuvent être admises dans les entrepôts publics : marchandises exemptes de droits d'importation, matières dangereuses, ...

Les droits de magasin par 100 kg bruts indivisibles et par mois s'élèvent à :

. 30 F Bu dans l'entrepôt lui-même pour les deux premiers mois et 100 F Bu après deux mois entiers

. 15 F Bu sur les terre-pleins attenants aux entrepôts pour les deux premiers mois et 50 F Bu après deux mois entiers.

- Entrepôts particuliers

Ils sont octroyés par le Ministre des Finances et gardés par des agents des Douanes. Le concessionnaire doit fournir un cautionnement et acquitter des taxes de surveillance.

2 - REGIME FISCAL (1)

2.1. Code général des impôts et taxes

Toutes les mesures ont été prises par la législation fiscale, afin d'éviter les doubles impositions, c'est ainsi que le Burundi a renoncé à imposer les bénéfices et les revenus réalisés à l'étranger. En contre partie, il ne peut tenir compte des frais y exposés ni des pertes y subies.

Aucune discrimination n'est faite entre les entreprises étrangères et celles de droit national. Les entreprises étrangères doivent simplement, tenir une comptabilité spéciale des opérations traitées par leurs établissements au Burundi.

Le système fiscal actuellement en vigueur comporte :

a) Les impôts sur les revenus

Ces impôts sont régis par la loi du 21/9/63 modifiée et complétée par les arrêtés -lois n° 001/836 du 16/12/65 et n° 001/28 du 5/11/66 et les décrets-lois n° 1/129 du 30/12/67 et n° 1/183 du 10/9/68

Ces impôts se composent de :

- l'impôt sur les revenus professionnels
- l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
- l'impôt sur les revenus locatifs

b) Une contribution personnelle minimum, régie par la loi du 17/2/64 modifiée par la loi du 9/3/65 et les arrêtés lois n° 001/716 du 8/7/65 et n° 001/834 du 16/12/65.

c) Un impôt réel, régi par la loi du 17/2/64 modifiée par la loi du 9/3/65, les arrêtés lois n° 001/837 du 16/12/65 et n° 001/27 du 5/11/66 et le décret-loi n° 1/184 du 10/9/68.

d) Une taxe sur les transactions régie par le décret-loi n° 1/143 du 20/3/68.

2.2. Fiscalité d'entreprise

Les principaux impôts auxquels sont assujetties les entreprises, sont :

- les impôts sur les revenus soit en particulier
 - . l'impôt sur les revenus professionnels
 - . l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

- l'impôt réel

2.2.1. Impôts sur les revenus professionnels ou impôt professionnel

Cet impôt porte sur :

les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières : c'est-à-dire :

(1) Source : Code général des impôts et taxes

. les bénéfices réalisés lors d'opérations traitées par des établissements installés au Burundi

. les accroissements des avoirs investis

. les plus-values ou moins-values réalisées ou exprimées dans les comptes.

Dans certaines conditions (voir arrêtés-lois n° 001/836 du 16/12/65 et n° 001/28 du 5/11/66) les plus-values non réalisées peuvent être exonérées de l'impôt professionnel. D'autre part les pertes professionnelles subies par les établissements au cours des 4 années (ou exercices) précédentes peuvent être déduites du bénéfice réalisé.

Sont également déductibles diverses dépenses professionnelles (voir pp. 66 à 70 du Code Général des Impôts et Taxes).

Enfin, le Code des Investissements prévoit dans certains cas l'exonération de l'impôt professionnel (paragraphe 3)

- Dispositions particulières applicables aux sociétés étrangères :

. Les sociétés étrangères doivent tenir, aux sièges de leurs établissements situés au Burundi, une comptabilité spéciale des opérations traitées par ces établissements.

. Les frais généraux et frais d'administration du siège social ou de direction générale se trouvant à l'étranger ne peuvent être déduits des bénéfices réalisés par les établissements du Burundi.

- Taux de l'impôt :

. Pour les Sociétés le taux applicable est égal à 30 % jusqu'à 1.000.000 F Bu de bénéfice imposable, 40 % pour la tranche au-delà de 1.000.000 F Bu.

2.2.2. - Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ou impôt mobilier

a) Base de l'impôt :

- Les revenus d'actions, de parts, d'obligations
 - les revenus des parts des associés non actifs
 - les revenus des capitaux prêtés à des fins professionnelles
 - les tantièmes, jetons de présence et autres sommes allouées aux membres des Conseils d'Administration.

b) Pour les sociétés étrangères, les revenus mobiliers sont estimés forfaitairement à 50 % des bénéfices soumis à l'impôt professionnel.

c) L'impôt mobilier est acquitté par les sociétés et les personnes qui paient les revenus mobiliers.

d) Le taux de l'impôt mobilier est fixé à 20 %.

2.2.3. - Impôt réel

Cet impôt porte sur :

- les sommes dépensées à titre de rémunérations diverses (impôt à taux forfaitaire sur les rémunérations payées ou I. F. R.)
 - la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties situées au Burundi (impôt foncier)
 - les véhicules destinés au transport de personnes et de marchandises.
- a) Impôt à taux forfaitaire sur les rémunérations : I. F. R.

- base

Les rémunérations, supérieures à 2.500 F Bu par mois, versées par les sociétés, les personnes physiques, les communautés et soumises à l'impôt professionnel.

- Redevables :

Les sociétés, personnes physiques, et communautés qui paient les rémunérations.

- taux :

son montant est fixé à 5 %.

b) Impôt foncier

- base :

- . la superficie couverte par les bâtiments et constructions
- . la superficie des terrains non bâtis

- redevables :

Le titulaire du droit de propriété

- taux

- . pour les bâtiments et constructions:

30 F Bu /m² Bujumbura

20 F Bu /m² à Gitega

10 F Bu /m² ailleurs

- . pour les terrains non bâtis :

1 F Bu /m² dans les communes déterminées par le Ministre des Finances (exemption dans les autres communes)

c) Impôt sur les véhicules :

- base

Les véhicules utilisés au transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques

- redevables :

les personnes physiques ou juridiques, qui possèdent ces véhicules (la loi prévoit des cas d'exonération qui ne concernent ni les sociétés à but lucratif, installées au Burundi, ni les employés de ces sociétés).

- taux

l'impôt est fonction soit du type de véhicule, soit de la puissance ou (et) du poids du véhicule ; pour les véhicules automobiles dont le poids n'excède pas 2.500 kg, le montant de l'impôt s'élève à 300 F Bu par cheval-vapeur.

2.3. Impôts sur les revenus des personnes physiques

Les principaux impôts applicables aux personnes physiques sont :

- les impôts sur le revenu soit en particulier :
 - . l'impôt sur les revenus professionnels
 - . l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
- l'impôt réel
- la contribution personnelle minimum

2.3.1. Impôts sur les revenus professionnels

- base de l'impôt

. Les rémunérations des personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprise : traitements, salaires, émoluments...

. Les traitements des administrations, gérants, commissaires...

. Les pensions de toute nature.

Pour obtenir le montant du revenu imposable, il faut ajouter à ces rémunérations la contre-valeur du droit au logement gratuit estimée forfaitairement à 10 % des rémunérations et les avantages en nature autres que le logement et les soins médicaux. En revanche, les sommes versées en vue de la constitution, au profit du redevable, d'une rente viagère, d'une pension, d'une assurance-maladie ou d'une assurance-chômage et le montant des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux supportés par le redevable pour lui-même ou sa famille sont déductibles.

- Taux de l'impôt

- 5 % pour la tranche de revenus allant jusqu'à 30.000 F Bu
- 8 % pour la tranche de 30.001 à 100.000 F Bu
- 12 % pour la tranche de 100.001 à 200.000 F Bu
- 15 % pour la tranche de 200.001 à 300.000 F Bu
- 19 % pour la tranche de 300.001 à 400.000 F Bu
- 23 % pour la tranche de 400.001 à 500.000 F Bu
- 27 % pour la tranche de 500.001 à 600.000 F Bu
- 31 % pour la tranche de 600.001 à 700.000 F Bu
- 34 % pour la tranche de 700.001 à 800.000 F Bu

- 36 % pour la tranche de 800.001 à 900.000 FBu
- 38 % pour la tranche de 900.001 à 1.000.000 FBu
- 40 % pour les surplus.

Une réduction de 5 % pour chacun des 4 premiers membres de la famille à charge peut être opérée sur le montant de l'impôt : cette réduction ne peut dépasser 1.705 FBu pour chacun des 4 premiers membres de la famille à charge.

Pour les revenus tels que les bénéfices réalisés après cessation des activités professionnelles, ou les indemnités de fin de carrière, les taux pratiqués sont respectivement fixés à 20 % et 10 %.

D'autre part, dans certaines conditions, un système d'imposition forfaitaire peut être appliqué.

2.3.2. Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

Les modalités d'application de cet impôt sont décrites en 2.2. (fiscalité d'entreprise).

2.3.3. Impôt réel

Se référer de même que ci-dessus, à 2.2. (fiscalité d'entreprise)

2.3.4. Contribution personnelle minimum

a) base de l'impôt :

- les revenus professionnels
- les revenus provenant de la location de bâtiments et de terrains situés au Burundi

b) redevables :

- les personnes qui résident effectivement au Burundi

c) taux :

- le montant de la contribution varie de 400 F Bu à 1.500 F Bu en fonction des revenus et des ressources.

2.4. Droits et taxes diverses

2.4.1. Impôts sur les revenus locatifs

a) base de l'impôt :

- les revenus des bâtiments et terrains donnés en location
- les revenus des sous-locations
- les indemnités de logement accordées à des personnes occupant leur propre habitation.

Le revenu imposable est égal à 80 % du revenu réel.

b) l'impôt est acquitté par les bénéficiaires des revenus.

c) le taux de l'impôt est progressif :

- 20 % pour la tranche de revenus allant jusqu'à 200.000 F Bu
- 25 % pour la tranche de 200.001 à 400.000 F Bu
- 30 % pour la tranche de 400.001 à 600.000 F Bu
- 35 % pour la tranche de 600.001 à 800.000 F Bu
- 40 % pour le surplus.

d) exemption :

Les immeubles nouvellement construits sont exonérés de l'impôt sur les revenus locatifs jusqu'au 31 décembre de la seconde année qui suit celle de l'achèvement de leur construction.

2.4.2. Taxe sur les transactions

L'application de cette taxe est régie par le décret-loi n° 1/143 du 20/3/68.

a) base :

- les ventes mobilières et immobilières, les fournitures de marchandises et de services et les affaires de toute nature réalisées par des personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent une activité passible de l'impôt sur les revenus ;
- sont également taxables, les affaires traitées par des personnes n'ayant pas d'établissement au Burundi et vendant des marchandises à des détaillants ou des consommateurs par l'intermédiaire de personnes établies sur le territoire (dans ce cas la taxe sur les transactions est établie au nom de l'intermédiaire et porte sur la valeur dédouanée de la marchandise).

b) redevables :

- les personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent une activité passible de l'impôt sur les revenus ;
- toutefois, pour être soumises à la taxe sur les transactions, les ventes ou fournitures de biens taxables par ces personnes, doivent être d'un montant annuel supérieur à 500.000 F Bu et les fournitures de services taxables d'un montant annuel supérieur à 200.000 F Bu.

c) taux :

- 5 % pour les transactions portant sur les propriétés bâties et non bâties
- 2 % pour tous les autres types d'affaires.

d) exonérations :

Sont notamment exonérés de la taxe sur les transactions

- les achats et ventes de devises effectués par les établissements bancaires agréés
- les achats et ventes des produits locaux suivants, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation : café, coton, thé, peaux..

- les ventes de carburants et de lubrifiants
- les produits et marchandises exportés après transformation ou réexportés en l'état

(la liste complète des affaires exonérées est contenue dans l'article 3 de la loi n° 1/143 du 20/3/68).

3 - CODE DES INVESTISSEMENTS

3.1. Historique, Généralités

Le Code des investissements actuellement en vigueur a été institué par le décret-loi n° 1/82 du 25/8/67.

Le Code des investissements prévoit un régime de droit commun et deux régimes privilégiés : celui de l'agrément (agréation) et celui de la convention.

L'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29/1/68 fixe le plafond des investissements au dessus duquel l'un des deux régimes privilégiés peut être accordé.

3.2. Dispositions

3.2.1. Régime de droit commun

- Bénéficiaires

Toute nouvelle création ou extension d'entreprise agricole, commerciale, artisanale ou industrielle bénéficie du régime de droit commun à condition que la valeur de l'investissement correspondant soit inférieure à 5 millions F Bu s'il s'agit d'une entreprise nouvelle, 3 millions F Bu s'il s'agit d'une extension et que les formalités résultant des prescriptions de droit commun (inscription au registre du commerce, dépôts des statuts) soient accomplies.

- Garanties

Les garanties accordées aux bénéficiaires du régime de droit commun sont à fortiori données, aux bénéficiaires des 2 régimes privilégiés.

La République du Burundi :

- garantit la liberté d'établissement et d'investissement des capitaux
- garantit les droits acquis en matière de propriété mobilière et immobilière et en matière d'exercice légal d'une activité économique
- garantit l'égalité devant la loi, notamment dans ses dispositions fiscales, aux personnes physiques et morales étrangères
- s'engage à ne pratiquer aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus, sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes
- s'engage à ratifier toute convention internationale qui assurerait aux investissements étrangers des garanties quant au respect de leurs droits.

3.2.2. Régimes privilégiés

3.2.2.1. Dispositions communes aux 2 régimes privilégiés

a) Bénéficiaires des régimes privilégiés

Les entreprises désireuses de créer une activité économique nouvelle ou d'étendre une activité existante peuvent demander à bénéficier d'un

régime privilégié si le montant des investissements est supérieur à 5 millions F Bu dans le cas d'entreprises nouvelles, à 3 millions F Bu dans le cas d'extension .

Les investissements pris en compte se composent :

- des immeubles affectés à l'exploitation ou faisant l'objet de l'exploitation
- des installations fixes à caractères technique ou commercial (y compris les frais de pose et de montage)
- le matériel roulant (y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise)
- le stock de base de matières premières et de produits finis.

b) Obligations

- avant obtention d'un régime privilégié : présenter au Plan un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques (activités, programmes d'équipement et d'exploitation), techniques et financiers des projets d'investissements.

- après obtention d'un régime privilégié :

. stricte observation des programmes d'investissement et d'activité présentés dans le dossier de demande (si des éléments imprévus le nécessitent, le Plan, après avis conforme de la Commission nationale des investissements, peut autoriser des modifications de ces programmes)

. fourniture tous les semestres au Ministre de l'Economie d'un rapport détaillé selon un modèle prescrit.

c) Avantages

Les avantages communs aux régimes privilégiés ne sont pas "automatiques" : ils peuvent être sollicités par l'investisseur ; les autorités compétentes de la République du Burundi décident s'ils doivent ou non être accordés au demandeur.

Ces avantages concernent :

- l'exemption des droits d'entrée portant sur les biens de premier établissement importés.

- l'obtention, dans des limites et aux conditions fixées par le Ministre des Finances, du remboursement des droits d'entrée et taxes acquittées sur les matières premières utilisées par les industries locales pour la fabrication de biens d'équipement fournis aux nouvelles entreprises.

- la possibilité pour l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics de participer au capital des nouvelles entreprises ou de garantir des emprunts contractés par elles en vue de la réalisation de leur programme d'investissements

- la possibilité pour les nouvelles entreprises de bénéficier, lors de leur installation, de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

- la possibilité pour l'Etat ou des organismes publics ou semi-publics de procéder, au profit de nouvelles entreprises, à des équipements de zones et de terrains industriels

- l'institution de mesures tendant à protéger les nouvelles entreprises, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger

- l'exonération ou la réduction des droits et taxes à l'exportation sur les produits fabriqués par les nouvelles entreprises

- le bénéfice, à qualité et à prix égaux, d'une priorité sur les marchés de travaux et de fournitures auxquels la législation sur les marchés publics est applicable

- des garanties de transfert pour le remboursement du capital investi, pour les profits réalisés et intérêts dûs.

3.2.2.2. Régime de l'agrément

a) Bénéficiaires

Les entreprises qui remplissent la condition indiquée au § 3.2.2.1. peuvent bénéficier du régime de l'agrément si elles sont jugées "prioritaires".

Les critères qui sont retenus pour apprécier le caractère prioritaire d'une entreprise sont les suivants :

- présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes

- s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité Burundi

- ne pas concurrencer, de façon nuisible à l'intérêt général, une entreprise déjà établie au Burundi

- créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission nationale des investissements

- concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan

- participer à l'essor économique du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'en principe au moins quinze emplois permanents, par la production de biens de consommation ou d'équipement, ou par la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles.

- contribuer à l'équilibre de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations ou à l'amélioration de la balance des comptes.

b) Avantages :

Les avantages accordés aux entreprises prioritaires ne sont également pas automatiques et dépendent de la façon dont l'entreprise répond aux critères de priorité indiqués ci-dessus.

Ces avantages sont :

- l'exonération totale ou partielle des droits et taxes d'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissements

- l'exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder 5 ans à compter de la date de la première importation, des droits et taxes d'entrée sur :

. certaines matières premières et produits entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits oeuvrés ou transformés

. les matières ou produits destinés au conditionnement ou à l'emballage non réutilisable, des produits oeuvrés ou transformés

. le renouvellement de certains matériels spécifiques d'installation et leurs pièces de rechange

- l'exonération, pour les entreprises nouvelles, pendant 5 ans, à partir du 1er janvier de l'année en cours de laquelle débute l'exploitation,

. des impôts sur le revenu : impôt professionnel sur les bénéficiaires, impôt mobilier et impôt sur les revenus locatifs

. de l'impôt réel : impôt foncier et impôt sur les véhicules.

3. 2. 2. 3. Régime de la convention

a) bénéficiaires :

Les entreprises répondant aux critères de priorité indiqués au § 3. 2. 2. 2. et présentant un projet :

- considéré comme d'une très grande importance pour le développement économique du pays.

- permettant la création d'au moins 50 emplois permanents nouveaux.

- représentant une immobilisation de capitaux justifiant une période d'amortissement allongée.

b) Avantages :

Outre les avantages qui peuvent être consentis à une entreprise prioritaire, une entreprise conventionnée peut bénéficier d'une fiscalité directe (impôt sur le revenu et impôt réel) "stabilisée", tant en ce qui concerne l'assiette que les taux et le mode de perception, pendant 15 ans, à partir du 1er janvier de l'année de la convention.

Pendant ces 15 années, l'entreprise ne peut être soumise à aucun nouvel impôt direct mais peut en revanche bénéficier d'allègements qui interviendraient dans le régime fiscal direct qui lui est appliqué.

3. 3. Procédure d'obtention des bénéficiaires du Code des investissements

Le régime de l'agrément est accordé par ordonnance du Plan, sur avis conforme de la Commission nationale des investissements.

Le régime de la convention est approuvé par décret présidentiel sur proposition conjointe du Plan et du Ministre des Finances, après que la Commission nationale des investissements ait donné un avis favorable.

Les ordonnances ou conventions énumèrent les avantages accordés à l'entreprise et précisent la durée des effets du régime qui lui est accordé.

La Commission nationale des investissements se compose de 6 membres :

Le Ministre du Plan qui la préside
 Les Directeurs Généraux des Ministères des Finances, de l'Economie, et du Travail
 Les Présidents de la Banque de la République et de la Banque de Développement ou leurs délégués.

En outre, le Président ou les membres de la Commission peuvent appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

- Présentation du dossier de demande d'un régime privilégié

Ce dossier envoyé au service de l'industrie du Ministère de l'Economie assurant le secrétariat de la Commission nationale des investissements, doit comporter les renseignements suivants sur la future entreprise :

- statut juridique
- siège social
- raison sociale
- capital et conditions dans lesquelles ce capital est réuni
- objet technique de l'entreprise
- valeur des investissements
- nombre d'emplois créés et qualification des salariés
- capacité de production
- production minimum annuelle assurant l'équilibre financier
- besoins annuels minima en matières premières et origine de ces matières premières
- commercialisation de la production
- régime et avantages sollicités dans le cadre des dispositions du Code des investissements.

Si l'investisseur ne peut bénéficier de tous les avantages prévus du Code des investissements (investissement inférieur au minimum requis le plus souvent) il peut sous certaines conditions être exempté des droits d'entrée, notamment pour le matériel d'équipement, en vertu de la réglementation douanière (cf II - 1).

4 - LEGISLATION DU TRAVAIL

4.1. Généralités sur le Code du Travail :

La législation en matière de droit du travail est contenue dans l'arrêté-loi n° 001/31 du 2/6/66 et complétée par les décrets présidentiels n° 1/87 du 25/8/67 portant sur les bureaux de main d'oeuvre et n° 1/88 du 25/8/67 relatif à la main d'oeuvre étrangère, par l'ordonnance n° 110/172 du 18/11/71 consacrée aux congés payés et aux congés de circonstances, par les décrets-lois n° 501/67 du 5/4/72 relatif à la Sécurité Sociale et n° 1/145 du 21/10/71 portant sur le régime des allocations familiales.

4.2. Conventions collectives

(pour mémoire)

4.3. Durée du travail, heures supplémentaires

Les durées journalières et hebdomadaires de travail normales sont respectivement fixées à 8 et 48 heures.

Sauf exceptions, les salariés ne peuvent être employés les dimanches et jours fériés ; au cas où un salarié travaillerait un dimanche ou un jour férié, un repos compensatoire d'une journée doit lui être donné au cours de la semaine qui suit.

Les heures supplémentaires, exceptionnellement autorisées par l'Inspection du Travail, sont rémunérées de la façon suivante :

- 25 % de majoration de la 49ème à la 50ème heure inclusivement
- 50 % de majoration au delà de la 50ème heure.

4.4. Congés, Fêtes Légales

4.4.1. Congés payés

Les travailleurs ont droit à des congés annuels à raison de 1 jour 2/3 ouvrable par mois de service soit 20 jours par an.

La durée du congé est augmentée d'un jour ouvrable par tranche de 5 années de service chez le même employeur.

Pendant toute la durée du congé le travailleur a droit à une allocation au moins égale à la rémunération journalière dont il bénéficie au moment du départ en congé, majorée de l'équivalent des prestations en nature, s'il en existe.

4.4.2. Congés de circonstance

Les congés de circonstance suivants sont prévus :

- | | |
|-------------------------------------------------------|---------------------|
| - mariage du travailleur | : 4 jours |
| - accouchement de l'épouse | : 2 jours ouvrables |
| - décès du conjoint, parent ou allié au premier degré | : 4 jours |
| - mariage d'un enfant | : 1 jour ouvrable |

Pendant les congés de circonstance le travailleur a droit à une allocation au moins égale à 50 % de la rémunération journalière qu'il recevait avant son départ en congé.(1)

4. 4. 3. Congés de maternité

A l'occasion de son accouchement, toute employée a droit à un congé de 12 semaines (éventuellement prolongé à 14 semaines) dont 6 obligatoirement prises après l'accouchement. Pendant cette période de temps l'employeur verse à son employée une indemnité journalière de maternité calculée sur la base de la moitié du salaire moyen mensuel en espèces et de la totalité des avantages en nature (s'il y en avait) qu'elle percevait avant d'interrompre son travail.

4. 4. 4. Fêtes légales

Nouvel An	: 1er janvier
Lundi de Pâques	: lendemain de Pâques
Fête du travail	: 1er mai
Ascension	: 40 jours après Pâques
Lundi de Pentecôte	: lendemain de Pentecôte
Anniversaire de l'indépendance nationale	: 1er juillet
Assomption	: 15 août
Victoire de l'UPRONA	: 18 septembre
Assassinat du Héros National, le Prince L. Rwagasore	: 13 octobre
Toussaint	: 1er novembre
Proclamation de la République	: 28 novembre
Noël	: 25 décembre

4. 5. Transports et conditions de déplacement des salariés (pour mémoire)

4. 6. Avantages en nature (pour mémoire)

4. 7. Formation professionnelle (pour mémoire)

4. 8. Droit syndicat et représentation du personnel (pour mémoire)

4. 9. Formalités à accomplir par l'employeur

La création d'une entreprise doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

(1) Code du travail. Arrêté-loi n° 001/31 du 2/6/66

CHAPITRE III

DISPONIBILITES ET COÛTS DES FACTEURS DE PRODUCTION ET D'INSTALLATION

Ce chapitre regroupe les éléments jugés nécessaires à la connaissance des conditions générales d'implantation et de fonctionnement d'une entreprise industrielle dans le pays, soit :

- la main d'oeuvre
- l'énergie (énergie électrique, eau, hydrocarbures)
- les terrains et bâtiments industriels
- les matériaux de construction
- les transports, télécommunications et crédit.

Les données sur les disponibilités et les coûts de facteurs d'installation et d'exploitation ont été obtenues sur place par enquête directe auprès de services administratifs et d'entreprises locales.

Les coûts et les tarifs indiqués ont été recueillis et sont présentés de façon à être utilisables par des investisseurs éventuels. Suivant la nature des informations obtenues, ils sont donnés sous forme de fourchette, de moyennes ou d'exemples de cas réels. Ils gardent toutefois un caractère indicatif et général et ne peuvent dispenser de la recherche de précisions supplémentaires à l'occasion d'études spécifiques.

Pour les frais réels de personnel incombant aux entreprises, il a semblé intéressant de fournir des "normes de calcul" établies à partir des diverses sources d'informations disponibles. Mais ces normes sont à considérer comme "indicatives" en raison des marges d'incertitude constatées et des différences observées suivant les secteurs industriels, les types et les tailles d'entreprises ainsi que leur localisation dans le pays.

1 - MAIN D'OEUVRE

1. 1. Généralités

La population active était estimée à 1. 700. 000 personnes, en 1970.

Le secteur secondaire et le secteur tertiaire privé, employaient, en 1970, 5. 459 salariés, dont :

1. 797 manoeuvres et apprentis, 2. 567 ouvriers, 276 employés de bureau et 514 cadres (1).

Bujumbura offre 90 % des emplois industriels qualifiés.

Chaque année 38. 000 jeunes gens environ atteignent l'âge de 18 ans.

L'enseignement technique comptait 986 élèves pour l'année scolaire 1972/73.

Ces quelques chiffres expliquent partiellement la situation du marché de l'emploi au Burundi que l'on peut caractériser par :

- un chômage ou du moins un sous-emploi important, en particulier dans la région de Bujumbura (15. 000 à 17. 000 chômeurs ou personnes sous-employées à Bujumbura).

- un manque de main d'oeuvre locale qualifiée : les travailleurs burundis représentent 91, 5 % des manoeuvres, 76 % des ouvriers, 57, 5 % des employés de bureau et seulement 37 % des cadres du secteur secondaire et du secteur tertiaire privé(1).

1. 2. Classification des emplois

Il n'existe pas de classification officielle des emplois, chaque entreprise fait référence à sa classification propre.

1. 3. Zones de salaire

Depuis 1965, la salaire minimum, dans l'industrie est fixé à 45 F Bu par jour (+ 5 FBu d'indemnité journalière) à Bujumbura.

Dans les autres provinces le salaire minimum s'établit à 25 F Bu par jour.

1. 4. Salaires réels

Il n'y a pas de salaire minimum fixé pour différentes catégories professionnelles les tableaux ci-dessous fournissent les fourchettes des salaires habituellement pratiqués dans le secteur secondaire moderne.

(1) Source : Enquête industrielle 1971 - Département des statistiques.

1. 4. 1. Salaires horaires des nationaux

salaire des nationaux

en FBu

Catégorie professionnelle	Salaire journalier	Salaire annuel
Manoeuvre, gardien	60 à 70	18.000 à 21.000
Ouvrier spécialisé	70 à 120	21.000 à 36.000
Ouvrier qualifié	100 à 150	30.000 à 45.000
Chef d'équipe	200 à 500	60.000 à 150.000

Les salaires mensuels et annuels s'obtiennent à partir du salaire journalier en multipliant celui-ci respectivement par 25 et par 300.

1. 4. 2. Salaires mensuels des nationaux

salaire des nationaux

en FBu

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel	Salaire annuel
Manoeuvre, gardien	1.500 à 2.000	18.000 à 21.000
Chauffeur	3.500 à 7.000	42.000 à 84.000
Employé de bureau	5.000 à 12.000	60.000 à 144.000
Secrétaire confirmé	12.000 à 14.000	144.000 à 168.000
Cadre moyen	13.000 à 15.000	156.000 à 180.000
Comptable	20.000	240.000
Contremaître	20.000 à 30.000	240.000 à 360.000
Ingénieur débutant	plus de 20.000	plus de 240.000
Cadre supérieur (directeur des ventes)	50.000	600.000

Il est à noter que les salaires indiqués dans les 2 paragraphes précédents correspondent bien aux résultats obtenus par l'enquête industrielle 1971.

Il résulte en effet de cette enquête qu'en 1970 le salaire moyen annuel des manoeuvres et apprentis s'élevait à 18. 100 F Bu, celui des ouvriers à 36. 600 F Bu et celui des employés de bureau à 101. 000 F Bu.

1. 4. 3. Salaire direct des expatriés

Les salaires directs bruts des expatriés varient suivant la qualification et l'ancienneté de 150. 000 FBu à 300. 000 FBu par mois.

1. 5. Charges patronales, incidences de la législation

1. 5. 1. Charges patronales, pour les salariés nationaux

- Congés payés, congés de circonstance, congés de maternité (voir le chapitre II paragraphe 4 relatif à la législation du travail).

- Primes d'ancienneté

Dans la pratique un avancement minimum de 2 % est accordé chaque année.

- Allocations familiales

Le décret-loi n° 1/145 du 21/10/71 précise que le montant des allocations familiales ne peut être inférieur à :

- 4 F Bu par jour ou 100 F Bu par mois pour l'épouse du travailleur

- 2 F Bu par jour ou 50 F Bu par mois par enfant du travailleur.

- Indemnité de logement

Le minimum légal est de 5 FBu par jour.

Dans la pratique elle est supérieure, dans un cas précis elle s'établissait à :

10 F Bu par jour pour les employés ayant un salaire horaire
10 % du salaire pour les employés ayant un salaire mensuel

- Sécurité Sociale

L'Institut National de Sécurité Sociale (I. N. S. S.) créé en 1962 (loi du 20/7/62) a pour but :

- de fournir des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle

- de verser des pensions ou allocations de retraite, d'invalidité et de survie

Les prestations de l'I. N. S. S. en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle portent sur une période de durée limitée.

La cotisation à verser à l'I. N. S. S. représente 7,5 % du salaire brut, plafonné à 10. 000 F Bu par mois, dont .

4,5 % à la charge de l'employeur

et 3,0 % à la charge du travailleur.

- Soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques (art. 135, 136) (1)

En cas de maladie ou d'accident survenu à un travailleur ou à un membre de la famille du travailleur, l'employeur est tenu de fournir les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessaires. (ceci recouvre les prestations de maternité). Lorsque, en cas de maladie ou d'accident, le travailleur est dans l'incapacité de fournir ses services, il a droit à une indemnité journalière de maladie calculée sur la base des 2/3 du salaire moyen mensuel en espèces et de la totalité des avantages en nature (s'il y en avait) qu'il percevait avant sa maladie ou son accident.

Cette indemnité ne peut toutefois être versée par l'employeur pendant plus de trois mois par année civile.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'employeur est tenu de payer les frais pendant la période non couverte par les prestations de l'I. N. S. S. (les obligations de l'employeur cessent toutefois au delà de 2 mois).

- Impôt forfaitaire sur les rémunérations (I. F. R.)

Cet impôt déjà signalé dans le chapitre II § 2.2.) représente 5 % du salaire versé (à condition que ce dernier soit supérieur à 2.500 F Bu par mois).

1. 5. 2. Charges patronales pour les salariés expatriés

- Congés payés

Les travailleurs expatriés ont droit à 2 mois de congés payés par an, accordés en général à raison de 4 mois tous les 2 ans.

- Indemnité de logement

L'employeur assure généralement le logement de ses agents expatriés et de leurs familles. Le coût mensuel de location d'une maison est compris entre 20.000 et 40.000 F Bu.

- Transports

L'employeur est tenu de payer tous les 2 ans un voyage aller et retour Burundi-lieu de résidence hors du Burundi à ses agents expatriés et à leurs familles.

- Frais médicaux et pharmaceutiques

Les soins médicaux, dentaires, chirurgicaux et pharmaceutiques des agents expatriés et de leurs familles sont à la charge de l'employeur tout comme dans le cas des travailleurs nationaux.

- Pension

Une cotisation de l'ordre de 8.000 à 10.000 F Bu par mois et par agent expatrié est en général versée à un organisme de sécurité sociale outre-mer par l'employeur.

(1) Code du travail. Arrêté-loi n° 001/31 du 2/6/66

- Indemnité familiale (facultative)

Une allocation de 1.500 F Bu par enfant et par mois est versée par l'employeur aux agents expatriés ayant charge de famille.

- Indemnité scolaire

L'employeur participe aux frais scolaires supportés par ses agents expatriés pour leurs enfants qui poursuivent des études en accordant une indemnité de l'ordre de 20.000 F Bu par trimestre.

- Impôt forfaitaire sur les rémunérations (I. F. R.)
cet impôt représente 5 % du salaire versé (voir Chap. II § 2.2.).

1.6. Coût pour l'entreprise, "Normes indicatives de calcul"

Coût des travailleurs horaires nationaux

Catégorie professionnelle	Salaire annuel	en F Bu	
		Coût réel annuel	
Manoeuvre, gardien	18.000 à 21.000	30.000 à	37.000
Ouvrier spécialisé	21.000 à 33.000	35.000 à	60.000
Chef d'équipe	60.000 à 150.000	90.000 à	225.000

Coût des travailleurs mensuels nationaux

Catégorie professionnelle	Salaire annuel	en F Bu	
		Coût réel annuel	
Manoeuvre, gardien	18.000 à 30.000	30.000 à	37.000
Chauffeur	42.000 à 84.000	60.000 à	120.000
Employé de bureau	60.000 à 144.000	80.000 à	190.000
Secrétaire confirmé	144.000 à 168.000	190.000 à	220.000
Cadre moyen	156.000 à 180.000	200.000 à	240.000
Comptable	240.000	plus de 315.000	
Contremaitre	240.000 à 360.000	315.000 à	475.000
Ingénieur débutant	plus de 240.000	plus de 315.000	
Cadre supérieur (directeur des ventes)	600.000	790.000	

- Coût des travailleurs expatriés

Le coût annuel pour l'entreprise d'un travailleur expatrié varie de 2000.000 F Bu à 4500.000 F Bu selon la qualification et l'ancienneté du travailleur.

1. 7. Evolution et prévisions
(pour mémoire)

2 - ENERGIE

2.1. Energie électrique

2.1.1. Infrastructure

2.1.1.1. Infrastructure existante :

La REGIDESO, Société Nationale, distribue la plus grande partie de l'énergie électrique consommée au Burundi. Elle dessert Bujumbura et Gitéga.

Pour alimenter Bujumbura, la REGIDESO achète de l'électricité auprès de la Société des Forces de l'Est qui possède une centrale hydroélectrique à Bukavu (Zaire). La Société des Forces de l'Est garantit une puissance de 4.500kW à la REGIDESO. Cette puissance garantie, suffisante jusqu'en 1969, apparaît actuellement trop juste.

Les puissances de pointe enregistrées au cours des 3 dernières années se sont élevées à 4.380 kW en 1971, 4.600 kW en 1972 et 4.650 kW en 1973.

Le courant électrique est transporté de Bukavu à Bujumbura par ligne aérienne de 70 kV ; cette ligne est longue de 115 km.

En cas de panne, la REGIDESO dispose, à Bujumbura, d'une centrale thermique comprenant 9 groupes diesel en état de marche, représentant une puissance installée de 4.200 kW et une puissance garantie de 2.700 kW. Un groupe (1.500 kW) est actuellement hors service.

Pour desservir Bujumbura, la REGIDESO a, en 1973, acheté 23,44 millions de kWh à la Société des Forces de l'Est et a produit elle-même 276.000 kW.

A Gitéga sont installés 3 groupes : 2 de 155 kW et 1 de 225 kW.

2.1.1.2. Projets de développements de l'infrastructure

- à court terme :

La REGIDESO a demandé que la puissance qui lui est garantie par la Société des Forces de l'Est pour l'alimentation de Bujumbura soit augmentée. D'autre part, l'achat d'un groupe diesel est envisagé pour l'alimentation de Gitéga.

- à moyen terme :

La construction d'un barrage sur la Mugere, à 14 km de Bujumbura est envisagée. La puissance installée serait de 6.000 kW et la production annuelle de 61 millions de kWh. Une ligne aérienne de 35 kV relierait le site du barrage à Bujumbura.

La République Populaire de Chine aurait accordé un prêt sans intérêt de 1.900 millions de F Bu à la République du Burundi pour la construction du barrage.

Les études sont actuellement en cours et la mise en service du barrage et de la centrale pourrait intervenir en 1976 ou 1977.

On prévoit que le prix de revient du kwh fourni par le barrage et rendu à Bujumbura sera très inférieur à 1, 072 F Bu (prix de revient actuel du kwh acheté à la Société des Forces de l'Est rendu à Bujumbura).

- à long terme :

Il existe de nombreux projets d'aménagement de sites :

- . aménagement de la Ruvyironza au centre du Burundi
- . aménagement de la Ruvubu dont la Ruvyironza est un affluent
- . aménagement de la Kagera qui constitue une partie de la frontière entre le Rwanda et le Burundi au Nord-Est du Burundi, et sépare le Rwanda et la Tanzanie. Ce projet intéresserait le Burundi, le Rwanda et la Tanzanie. Une étude portant sur la mise en valeur du bassin de la Kagera est actuellement en cours.

2. 1.2. - Coût

a) Basse tension

Il existe un tarif unique

- tarif normal : 4, 5 F Bu/kwh

b) Haute tension (6. 600v)

Le tarif pratiqué se compose d'une redevance sur la puissance maximum 1/4 horaire enregistrée et d'un prix du kwh consommé.

- redevance sur la puissance maximum 1/4 horaire mensuelle (Pe)

. pour une puissance maximum Pe inférieure ou égale à 80 kw cette redevance s'élève à 250 F Bu par kw et par mois

. pour une puissance maximum Pe supérieure à 80 kw la redevance est de 200 F Bu par kw et par mois.

- prix du kwh

Ce prix est fonction de la consommation par kw de puissance maximum 1/4 horaire mensuelle (Pe)

Il existe trois tranches :

tranche de consommation mensuelle en kWh	Prix du kwh en F Bu
0 à 125 x Pe	2, 5
126 x Pe à 250 x Pe	2, 0
au delà de 250 x Pe	1, 5

Il est en outre fixé un prix de revient minimum du kWh pour l'utilisateur de 3,2 F Bu.

- Prix de revient moyen du kwh haute-tension

Type d'entreprise	Prix de revient du kwh H. T.
Puissance maximum 1/4 horaire mensuelle : 80 kw. Consommation annuelle : 100.000 kwh en 250 jours à raison de 8 h/jour	4,9
Puissance maximum 1/4 horaire mensuelle : 200 kw. Consommation annuelle : 1.000.000 kwh en 250 jours à raison de 3 x 8h/jour	3,2
Puissance maximum 1/4 horaire mensuelle : 2.000 kw. Consommation annuelle : 10.000.000 kwh en 250 jours à raison de 3 x 8 h/ jour (1)	3,2

- Il n'existe pas de tarifs spéciaux pour le courant électrique.

2.2. Eau

2.2.1. - Disponibilités

La REGIDESO, Société nationale, assure la production et la distribution de l'eau.

- Trois stations desservent Bujumbura :

Deux stations de pompage sont installées sur les bords du lac Tanganyika : la station de Ndahangwa dont le débit est de 300 m³/h et l'usine du lac (en service depuis janvier 1970) dont le débit est de 850 m³/h. L'eau est prise à 30 m de profondeur où sa température n'est plus que de 10 °C.

Une troisième station, située près de la montagne, capte de l'eau de source et possède un débit de 100 m³/h.

Toutes les usines sont branchées sur le réseau urbain.

Depuis la mise en service de l'usine du lac, la consommation annuelle est passée à 5 millions de m³.

- A Gitega, les disponibilités en eau sont insuffisantes, en particulier en saison sèche : il n'existe pas de source proche et le captage est difficile.

La consommation annuelle de Gitega se situe entre 500.000 et 600.000 m³.

(1) Ce cas se révèle très théorique vu la puissance installée dans le pays.

2.2.2.-Coût

Coût du branchement

Il varie de 100F Bu à 200 F Bu par mètre linéaire de conduite.

Coût proportionnel

Il est fixé à 8 F Bu/m3 pour tous les clients (particuliers ou industriels) à l'exception de la brasserie (BRARUDI), consommateur particulièrement important (40.000 m3/mois) qui bénéficie d'un tarif légèrement préférentiel.

2.3. Produits Pétroliers

2.3.1. Disponibilité

Les produits raffinés sont importés par Kigoma (Tanzanie), la distribution dans le pays est assurée par cinq sociétés : Shell, Mobil, Fina, B. P. , Texaco.

2.3.2. Coût

Prix de vente maximum au détail des produits pétroliers dans les principales villes (prix fixés par ordonnance ministérielle du 30/3/74).

en F Bu/litre

Ville	Essence Ordinaire	Essence Super	Pétrole	Gas oil
Bujumbura	21,40	22,80	18,00	19,80
Gitega	22,60	24,00	19,20	21,00
Kayanza	22,45	23,85	19,05	20,85
Muramuya	22,00	23,40	18,60	20,40
Ngozi	22,90	24,30	19,50	21,30
Bururi	23,80	25,20	20,40	22,20
Muyinga	23,95	25,35	20,55	22,35

prix du fuel (en gros) à Bujumbura : 18,26 F Bu/litre.

2.3.3. Structures de prix

Structure des prix des carburants, calculée sur la base des prix Kigoma en vigueur au 1/3/1974

en F Bu/l

	Essence super	Essence ordinaire	Pétrole	Gas oil
Cif Kigoma en T. sh./l soit en F Bu/l	0,8993 10,3150	0,8048 9,2311	0,8917 10,2278	0,8614 9,8803
Transport lacustre Kigoma - Bujumbura	0,5600	0,5500	0,5900	0,5900
Coulage transport	0,2175	0,1956	0,1623	0,1047
Marge des pétroliers	1,9830	1,8260	2,0270	1,8990
Droits d'entrée	1,6799	1,6529	0,5920	0,0252
Taxe de statistique	0,3028	0,2803	0,3051	0,2912
Fonds routier	3,0000	3,0000	—	3,0000
Frais de dépôt	0,4800	0,4800	0,4000	0,2700
Coulage en dépôt	0,2800	0,2600	0,1403	--
Frais généraux	2,0000	2,0000	2,0000	2,0000
Transport ville	0,2000	0,2000	0,2000	0,2000
Prix de gros	21,0182	19,6759	16,6445	18,2604
arrondi à :	21,02	19,68	19,64	18,26
Marge détaillant	1,80	1,70	1,40	1,50
Prix détail à Bujumbura	22,80	21,40	18,00	19,80

3 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION

3.1. Approvisionnement en matériaux de construction

3.1.1. Ressources naturelles

- Liants : tous les liants sont importés
- Bois de charpente et de menuiserie : importés surtout du Zaïre
- Pierres et agrégats : locaux
- Sables : locaux

3.1.2. Industries locales

Les produits fabriqués localement sont les agglomérés de ciment, les briques, les moellons, les articles en fibro ciment.

La liste des principaux fournisseurs de matériaux est donnée dans le chapitre "Adresses utiles".

3.2. Formalités à accomplir pour l'extraction des matériaux

Le requérant adresse au Département "Géologie et Mines", du Ministère de l'Economie, une lettre de demande de permis d'extraction dans laquelle il indique l'endroit et le cubage approximatif de son choix.

- la Direction "Géologie et Mines" notifie son accord au département des Ponts et Chaussées qui envoie un agent pour contrôle.

- la taxe par m3 extrait est de 15 F Bu.

3.3. Prix pratiqués

Produits locaux

Bois de coffrage	6,000 F. Bu/m ³
Agglomérés de ciment (20 x 20 x 40)	27 F. Bu/pièce
Bois de charpente Madrier local 7 x 15	6,000 F. Bu/m ³

produits importés

Ciment (origine Kalemie) (1)	4,500 F. Bu/t (prix officiel jusqu'au 30 juin)
Fer à béton	60 F. Bu/kg
Charpente métallique	110 F. Bu/kg
Bitume 180/200 RC2	196,26 \$/t H. T. Bujumbura 222,04 \$/t "

(1) Le Burundi éprouve des difficultés pour s'approvisionner en ciment. Il est vraisemblable que le prix du ciment augmentera à très court terme.

4 - TERRAINS ET BATIMENTS

4.1. - Terrains

4.1.1. - Zones Industrielles

Il existe actuellement une importante zone industrielle (200 à 300 ha) à Bujumbura. Cette zone aménagée (eau, électricité, égouts) comporte encore quelques lots disponibles.

L'aménagement d'une nouvelle zone industrielle de 400 ha est projeté au Nord de Bujumbura (à proximité de l'aéroport).

4.1.2. - Prix des terrains

Les prix de cession de location des terrains pour la commune n'ont pas varié depuis 1964.

Ces prix s'entendent avec les utilités amenées aux limites du terrain.

Ils dépendent de l'utilisation qui est faite du terrain :

- terrain à usage résidentiel
 - . prix de vente : 60 F Bu/m²
 - . prix de location : 6 F Bu/m² x an
- terrain à usage commercial
 - . prix de vente : 80 F Bu/m²
 - . prix de location : 8 F Bu/m² x an
- terrain à usage industriel
 - . prix de vente : 30 F Bu/m²
 - . prix de location : 3 F Bu/m² x an.

Dans le cas de cession de terrains à usage industriel par des propriétaires privés, les prix s'établissent entre 50 et 80 F Bu/m².

Dans la zone commerciale 150 lots d'une superficie moyenne de 1.200 m² sont disponibles.

4.2. - Construction de bâtiment, prix au m²

Les coûts de construction fournis ci-dessous sont donnés à titre indicatif, étant bien entendu qu'ils peuvent largement varier suivant les aménagements intérieurs prévus et suivant les entrepreneurs consultés.

Les coûts au m² de la construction à Bujumbura en fonction du type de construction sont les suivants :

en FBu	
Local à usage d'atelier	7.000 à 10.000
Local à usage d'entrepot (Hangar)	4.000 à 6.500
Local à usage de bureau	10.000 à 15.000
Logement industriel	15.000 à 16.000
Immeuble à étage	18.000 à 20.000

4.3. - Loyers

Logement individuel (4/5 pièces) à Bujumbura 30.000 à 40.000 F Bu/mois.

5 - TRANSPORT

5.1. Infrastructure existante, trafic marchandises intérieur et extérieur, conditions de transport

5.1.1. Généralités

Le Burundi quoique situé à l'intérieur du continent africain, possède une voie d'accès relativement intéressante vers l'Europe, l'Asie et l'Amérique : cette voie emprunte le lac Tanganyika de Bujumbura à Kigoma (Tanzanie), le chemin de fer de Kigoma à Dar-es-Salaam (Tanzanie) puis le bateau. La voie aérienne est également utilisée pour relier le Burundi aux autres continents. Les relations du Burundi avec d'autres pays africains sont assurées soit par la voie aérienne, soit par la voie lacustre (Zaïre, Tanzanie, Zambie), soit par la route (Rwanda, Zaïre).

Les transports intérieurs enfin s'effectuent par la route : le Burundi possède un important réseau de pistes et réalise un sérieux effort pour bitumer les routes principales.

5.1.2. Voie Bujumbura - Kigoma - Dar-es-Salaam

C'est par cette voie que passent 95 % des marchandises, en provenance ou à destination de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique. Des liaisons sont assurées tous les 15 jours entre un port de l'Europe du Nord (Anvers, Rotterdam, Brême, Hambourg) et Dar-es-Salaam.

Le transport maritime demande de 30 à 60 jours. Les délais de déchargement à Dar-es-Salaam de 8 à 10 jours en temps normal sont devenus considérables du fait de l'engorgement du port (21 bateaux étaient en attente de déchargement en juin 1974). Pour éviter une attente trop longue certains bateaux poursuivent leur route et débarquent les marchandises à l'une des escales suivantes. Les marchandises sont ensuite acheminées par cabotage jusqu'à Dar-es-Salaam : cela provoque des délais et des pertes supplémentaires.

À Dar-es-Salaam, les marchandises sont prises en charge par le transitaire et expédiées par chemin de fer (East African Railways) vers Kigoma. La voie Dar-es-Salaam-Kigoma est longue d'environ 1.250 km. Les marchandises sont à nouveau prises en charge par le transitaire à Kigoma et chargées sur des barges qui assurent la liaison lacustre (180 km environ) entre Kigoma et Bujumbura (durée du transport lacustre : 16 heures environ).

Le trajet de Dar-es-Salaam à Bujumbura prend de 15 à 21 jours et l'ensemble du transport Europe du Nord - Bujumbura dure en temps normal de 70 à 90 jours. La dégradation actuelle de la situation au port de Dar-es-Salaam se traduit par un accroissement des délais de transport et une augmentation des pertes.

Un service par containers emprunte la voie Dar-es-Salaam-Kigoma-Bujumbura.

Ce service est actuellement surtout utilisé par des importateurs du Rwanda. La durée du transport varie entre 50 et 65 jours ce qui représente un gain de 20 à 25 jours par rapport aux modes classiques de transport.

5. 1. 3. Routes

Le Burundi possède un réseau de pistes parmi les plus denses en Afrique. Ce réseau n'est actuellement pas en très bon état, mais les routes sont praticables toute l'année et d'importants travaux de modernisation viennent d'être réalisés, sont en cours ou sont projetés.

Les principales routes sont :

La RN1 qui relie Bujumbura à la frontière rwandaise (114 km) en passant par Bugarama et Kayanza est déjà bitumée entre Bujumbura et Bugarama.

La RN2 qui relie Bugarama et Gitega (67 km) et qui vient d'être bitumée (Avril 1973) grâce à un financement du F. E. D.

La RN3 qui va de Bujumbura à Nyanza-Lac (124 km) en longeant le lac Tanganyka, actuellement non bitumée.

La RN4 qui va de Bujumbura à la frontière Zafroise (18 km) qui est revêtue.

La RN5 qui relie Bujumbura à la frontière Rwanda-Zafre, non bitumée.

La RN6 qui relie Kayanza à Ngozi et se poursuit vers la frontière tanzanienne (Kabero) en passant par Muyinga et n'est pas revêtue. (Ngozi-Muyinga : 80 km, Muyinga-frontière tanzanienne : 26 km).

5. 1. 4. Voie Lacustre

C'est par voie lacustre, entre les ports de Kigoma et de Bujumbura que transite la quasi totalité du trafic international du Burundi.

Le port de Bujumbura peut assurer un trafic de 500.000 tonnes par an, largement supérieur au trafic actuel (157.000 tonnes en 1971).

Le transport lacustre est effectué par la société ARNOLAC qui possède une vingtaine de bateaux et de barges et qui dessert à partir du port de Bujumbura, les ports de Kigoma (Tanzanie), Kalundu (Zafre), Kalemie (Zafre), Maba (Zafre) et de Mpulungu (Zambie).

Le transport Bujumbura, Kigoma (180 km), demande environ 16 heures.

5. 1. 5. Voie aérienne

Le Burundi dispose d'un aéroport international à 10 km de Bujumbura desservi par les compagnies :

SABENA
AIR FRANCE
AIR ZAIRE
EAST AFRICAN AIRWAYS
STAB (Société des Transports Aériens du Burundi)

mettant le Burundi en relation directe avec l'Europe, l'Ouest africain via Kinshasa, l'Est africain via Entebbe et Nairobi.

Les communications aériennes avec l'intérieur sont limitées aux petits porteurs, plusieurs pistes en latérite ou en terre sont aménagées en particulier à Gitega (centre du pays) et à Nyanza-Lac (au Sud-Ouest du pays près de la frontière tanzanienne).

5. 2. Principaux projets-transports

- projets routiers

Le financement du bitumage du tronçon de la RN1 Bugarama-frontière Rwandaise est acquis (FED) et le marché passé ; les travaux doivent être terminés en 1975.

Le financement de la modernisation de la RN3 qui va de Bujumbura à Nyanza-Lac (124 km) a été obtenu auprès de la BAD (Banque Africaine de Développement).

Le financement des travaux de modernisation de la RN5 qui relie Bujumbura à la frontière Rwanda-Zaïre (83 km) sera demandé au FED. Les études sont terminées.

5. 3. Tarifs marchandises intérieur et extérieur

5. 3. 1. Voie Dar-es-Salaam, Kigoma, Bujumbura

a) Fret maritime

pour une machine industrielle, le taux de fret entre l'Europe du Nord et Dar-es-Salaam était de l'ordre de 5300 FB par tonne ou m³ à l'avantage du transporteur en Août 1974.

b) Frais au port de Dar-es-Salaam

- opération de manutention et de transit prise en charge par un transitaire

Lot de moins de 10 tonnes	45 sh. T/tonne ⁽¹⁾
lot de plus de 10 tonnes	21 sh. T/tonne

- l'usage des ouvrages portuaires donnait lieu jusqu'au 1er mai 1974 à la perception des droits de quai suivants :

. A l'importation pour les marchandises à destination du Rwanda, Burundi, Zaïre : 2,25 sh. T par tonne ou m³ pour toutes marchandises non spécifiquement dénommées et de 18,5 sh. T pour le ciment, sel, bitume, pierres calcaires, engrais chimique gypse.

. A l'exportation pour les marchandises en provenance du Rwanda, Burundi, Zaïre : 2,25 sh. T de droit de quai par tonne ou m³ augmenté d'une taxe (shipping charge) de 10 sh. T par tonne ou m³.

De nouveaux tarifs portuaires, sont en application depuis le 1er mai 1974 pour les marchandises en provenance ou à destination de la Tanzanie et de la Zambie.

(1) 1 shilling Tanzanien(sh. T) = 12 F Bu environ.

- à l'exportation : droit de quai ad valorem de 1 % pour les marchandises générales et de 0,8 % pour le café, le coton, le thé, le cuivre

- à l'importation droit de quai ad valorem de 1,5 % augmenté de 28,5 sh. T la tonne ou le m³.

Ces nouveaux tarifs portuaires seraient applicables au Burundi à partir du 1er juillet 1974. Les augmentations seraient considérables, pouvant atteindre à l'importation plus de 2.000 % sur des marchandises à haute valeur spécifique telles que pièces détachées pour automobiles, matériel électrique etc. . . Des négociations sont en cours afin de conserver au Burundi un tarif privilégié.

c) Transport ferroviaire Dar-es-Salaam - Kigoma

Les tarifs de transport ferroviaire qui n'avaient pas augmenté depuis de nombreuses années ont été modifiés en mai 1974. Ces nouveaux tarifs n'étaient pas encore entrés en vigueur en juin 1974. Par rapport aux anciens tarifs les augmentations attendues iraient de 1,5 % à 60 % suivant le type de marchandises.

Les anciens tarifs habituellement pratiqués étaient :

- . sens Dar-es-Salaam - Kigoma
 - 2.337 F B /t jusqu'à 6.000 kg (1)
 - 6.426 F B /t de 6.000 à 11.500 kg
- . sens Kigoma - Dar-es-Salaam
 - 2.337 F B /t jusqu'à 6.000 kg
 - 1.421 F B /t de 6.000 à 11.500 kg
 - 989 F B /t au delà de 11.500 kg

d) Frais à Kigoma

Frais de transit et manutention par un transitaire :

- . Lot de moins de 10 t 31 sh. T/tonne
- . Lot de plus de 10 t 29 sh. T/tonne

e) Transport lacustre Kigoma - Bujumbura
(voir paragraphe 5.3.4. , voie lacustre)

5.3.2. Transport par container

tarif pour Anvers - Kigoma

- container plein (18/20 t ou 30 m³) :

212.000 F B + 34.000 F B (Bunker Surcharge) + 38.000 F B
(surcharge de congestion en juin 1974)

- en groupage :

10,60 F B /kg ou dm³ + 1,7 F B (Bunker Surcharge) + 1,9 F B
(surcharge de congestion en juin 1974).

(1) 100 F B = 206,36 F Bu au 21/6/74

5. 3. 3. Route

Il n'y a pas de tarif imposé pour les transports à l'intérieur du pays.

Les prix à débattre avec le transporteur, sont de l'ordre de 20 F Bu la tonne kilomètre.

5. 3. 4. Voie lacustre

- transport lacustre Kigoma - Bujumbura

Le tarif pratiqué dépend de la nature des marchandises :

770 F Bu/t pour les marchandises de classes 1 à 6 (pièces de rechange pour automobiles, camions, etc...)

595 F Bu/t pour les marchandises de classe 7 (acier, fer, fonte bois brut, cartons non oeuvrés, matériaux de construction, papier d'emballage, tôles, fers à béton etc...)

555 F Bu/t pour les marchandises de classe 8 (animaux de boucherie, essence en vrac, acide sulfurique en wagons citernes, froment etc...)

475 F Bu/t pour les marchandises de classe 9 (briques réfractaires, ciment, coke)

395 F Bu/t pour les marchandises de classes 10 et 11 (matières brutes pour l'industrie, mitrilles de métaux ferreux, sacs de jute-sisal, toile d'emballage, briques, carreaux, dalles, emballages en retour, revêtements pour routes)

295 F Bu/t pour les marchandises de classes 12 et 13 (briques ordinaires à bâtir, tuiles et ardoises, matériaux de construction locaux)

550 F Bu/t pour l'essence et le pétrole

510 F Bu/t pour le gas-oil et le fuel-oil

- frais de transit à Bujumbura

260 F Bu/t pour les marchandises de classes 1 à 6

230 F Bu/t pour les marchandises de classe 7

220 F Bu/t pour les marchandises de classe 8

203 F Bu/t pour les marchandises de classe 9

175 F Bu/t pour les marchandises de classes 10 et 11

126 F Bu/t pour les marchandises de classes 12 et 13

minimum de perception : 100 F Bu

- Manutention au Port de Bujumbura, dédouanement

1. 020 F Bu/chargement par le transitaire

5. 3. 5. Voie aérienne

tarif marchandises

en US \$ par kg

Parcours	Colis de moins	Colis de plus de	
	de 45 kg	45 kg	
Bujumbura-Paris	2,65 \$	1,99 \$ de 45 à 500 kg	0,58 \$ de 500 à 1.000 kg
" -Rome	2,48 \$	1,86 \$ plus de 45 kg	0,58 \$ de 500 à 1.000 kg
" -Amsterdam	2,70 \$	2,02 \$ de 45 à 500 kg	0,58 \$ de 500 à 1.000 kg
" -Londres	2,70 \$	2,02 \$ de 45 à 500 kg	0,58 \$ de 500 à 1.000 kg
" -Bruxelles	2,70 \$	2,02 \$ de 45 à 500 kg	0,58 \$ de 500 à 1.000 kg
" -Francfort	2,68 \$	2,01 \$ de 45 à 500 kg	0,58 \$ de 500 à 1.000 kg
" -New york	5,85 \$	4,43 \$ de 45 à 100 kg	3,71 \$ de 100 à 300 kg

Le transport aérien de marchandises est peu utilisé au Burundi.

5. 4. Exemples de structure de coûts de transport

- Prix du billet avion classe touriste

	Aller simple	Aller - retour
Bujumbura-Paris	43.140 F Bu 456,75 US \$	913,50 US \$
" -Bruxelles	43.140 F Bu 456,75 US \$	913,50 US \$
" -Rome	38.840 F Bu 493,10 US \$	986,20 US \$
" -Londres	45.060 F Bu 572,10 US \$	1.144,20 US \$
" -Francfort	43.140 F Bu 546,75 US \$	1.093,50 US \$
" -Amsterdam	44.190 F Bu 561,00 US \$	1.122,00 US \$
" -New york (haute saison)	61.190 F Bu 777,00 US \$	1.554,00 US \$
" -Kigali	1.820 F Bu 23,05 US \$	46,10 US \$

- Coût du transport de 10 tonnes de ciment et de 10 tonnes de fers à béton

Parcours		10 t ciment	10 t fers à beton
<u>Kigoma -Bujumbura</u> 180 km par voie lacustre	transport	4750 F Bu	5950 F Bu
	frais de transit à Bujumbura	2030 F Bu	2030 F Bu
	taxe de transaction	135,6 F Bu	159,6 F Bu
	Total	6915,6 F Bu	8139,6 F Bu

- exemples de coût de transport international

nature de la marchandise	Engin de Travaux Publics 72 m3 46,5 t		Machine industrielle poids net 1t poids brut 1,2t/5 m3	
	Baltimore		Anvers	
port d'embarquement	Baltimore		Anvers	
date de l'estimation des coûts de transport	Mai 1974		Août 1974	
prix FOB port d'embarquement	en F. B.	en F. B. /t	en F. B.	en F. B. /t
		4.230.000	90,968	175.000
FOB port d'embarquement à Dar-es-Salaam (ex ship)	346.736	7.456,6	26.646	22.205
Landing charges	18.204	391,5	1.090	908,5
surtaxe colis lourd	981	21,1		
Dar-es-Salaam à FOB Kigoma	61.825	1.329,5	2.525	2.104,2
Transit à Dar-es Salaam et Kigoma	26.622	572,5	682	568,3
	<u>454.368</u>	<u>9.771,2</u>	<u>30.943</u>	<u>23.785,8</u>
transport Kigoma-Bujumbura	17.693	380,5	457	380,5
transit Bujumbura	5.975	128,5	154	128,5
	<u>23.668</u>	<u>509</u>	<u>611</u>	<u>509,0</u>
Assurance Port d'embarquement - Bujumbura	70.010	1.505,6	8.174	6.811,6
Frais divers	13.750	295,7	950	791,6
Valeur CAF Bujumbura	4.791.796	103.049,5	215.678	179.731

5. 5. Prix des véhicules (rendus Bujumbura)

Berline Peugeot 504 H. T. : 426.000 F Bu

T. T. C. : 530.000 F Bu

Berline Peugeot 404 H. T. : 365.000 F Bu

T. T. C. : 460.000 F Bu

Camion Mercedes (5,5t CU) H. T. : 1.100.000 F Bu

T. T. C. : 1.330.000 F Bu

6 - TELECOMMUNICATIONS

6.1. - Téléphone

Bujumbura dispose d'un central téléphonique automatique de 2.500 numéros, Gitega d'un central téléphonique de 200 numéros.

Il existe à l'heure actuelle 4 liaisons internationales directes : Bruxelles, Kinshasa, Kigali, Nairobi.

- Coût de l'installation et de l'abonnement

a) Régime d'abonnement :

L'installation est fournie, installée, raccordée, et entretenue par l'administration

b) Régime d'acquisition :

L'abonné qui désire acquérir son installation a la faculté de choisir le fournisseur du matériel dont il désire faire usage,

c) Coût :

- . Redevance contributive pour le premier établissement 1.500 F Bu
- . Cauton téléphonique 1.800 F Bu
- . Redevance annuelle pour les appareils téléphoniques simples pour un réseau de :
- . plus de 1.000 abonnés 4.320 F Bu
- . de 200 à 1.000 abonnés 2.640 F Bu
- . de 0 à 200 abonnés 1.440 F Bu

- prix des communications

Locales (Bujumbura)	8 F Bu	
Régionales	24 F Bu par minute	
Interurbaines	40 F Bu par minute	
Internationales	3 minutes	minute supplémen- taire
Bujumbura - Paris	558 F Bu	186 F Bu
" - Bruxelles	516 F Bu	172 F Bu
" - Bonn	579 F Bu	193 F Bu
" - Londres	558 F Bu	186 F Bu
" -Rome	654 F Bu	218 F Bu
" - Amsterdam	549 F Bu	193 F Bu
" - New-York	1.050 F Bu	350 F Bu

6.2. - Télex

- Abonnement annuel

a) Installation propriété de l'administration et entretenue par elle

. Installation simple comprenant un télétype émetteur récepteur sur page et une ligne de raccordement au central télex	64.800 F Bu
. Reperforateur séparé	28.800 F Bu
. Transmetteur automatique	14.400 F Bu

b) Installation télex propriété de l'abonné et entretenue par lui :

. Redevance et raccordement pour les raccordements dépassant le contour de base déterminé par l'administration.	8.640 F Bu
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------

par kilomètre indivisible

- une contribution de	7.200 F Bu
- une redevance annuelle d'entretien de	756 F Bu
- ou bien une taxe forfaitaire annuelle de	1.512 F Bu

- Autres redevances

. Redevance contribution de premier établissement	1.200 F Bu
. Caution télex	18.000 F Bu

- prix des communications

en F Bu

Au départ du Burundi vers :	pour 3 minutes	par minute supplémentaire
Belgique liaison directe	609	203
France via Belgique	789	263
Italie "	789	263
Allemagne Fédérale via Belgique	789	263
Pays Bas "	789	263
Royaume "	789	263
Etats - Unis "	1050	350

7 - SYSTEME BANCAIRE, CREDITS AUX ENTREPRISES

7.1. - Structure du système bancaire

Le système bancaire au Burundi se compose de :

7.1.1. La Banque de la République du Burundi (B. R. B.)

La B. R. B. est un institut d'émission. Elle détermine la politique de contrôle des changes, fixe les plafonds de crédits aux banques commerciales (les crédits pour l'exportation ne sont pas plafonnés), délivre les licences d'importation.

7.1.2. La Banque Nationale de Développement Economique (B. N. D. E.)

Son capital de 120 millions F Bu est détenu par l'Etat et des organismes étatiques (37,5 %), par les 3 banques commerciales exerçant au Burundi (12,5 %), par des organismes installés à l'étranger (41,5 %) et par des organismes privés locaux (8,5 %). La B. N. D. E. a pour mission de participer au développement du pays par tous les moyens :

- avances à court terme (crédits de campagne, petits équipements)
- crédits à moyen terme pour l'achat d'équipement agricoles, artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que pour l'immobilier
- crédits à long terme pour l'immobilier et l'agriculture
- prises de participation
- mobilisation de l'épargne publique.

Outre son capital, la B. N. D. E. dispose de 10 millions F Bu de réserves. Des ressources extérieures pourraient lui permettre d'augmenter le volume des crédits à long terme accordés. La B. A. D. étudie actuellement la possibilité d'octroi à la B. N. D. E. d'un prêt de 500.000 unités de compte.

7.1.3. Trois banques commerciales :

- la Banque Belgo-Africaine du Burundi (B. B. A.), filiale de la Banque de Bruxelles

- la Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU), filiale de la S. F. O. M. (société Financière d'Outre Mer) avec la participation de l'Etat et de sociétés privées.

- la Banque de Crédit de Bujumbura (B. C. B.), filiale de la Société Générale de Belgique.

Ces 3 banques détiennent de 80 à 90 % des créances du système bancaire sur le secteur privé. Elles pratiquent uniquement le crédit à court terme.

Les institutions financières non bancaires sont :

- La Caisse d'Epargne du Burundi (CADEBU)
- L'Office des chèques postaux (C. C. P.)

7.2. Politique de crédit

Un plafond de crédit global est fixé pour toutes les banques. La répartition entre banques est fonction de leurs dépôts.

Les crédits d'investissement de la B. N. D. E. sont hors plafond, ainsi que les crédits à l'exportation et les crédits à l'importation des marchandises de première nécessité.

7.2.1. Répartition des crédits suivant leur durée

en millions F Bu

Situation au	30/6/71	31/12/71	30/6/72	31/12/72	30/6/73	31/12/73
Court terme	866,3	1.050,2	895,3	1.083,1	1.258,5	1.308
Moyen et long terme	75,3	84,2	87,9	84,7	101,3	106,5
Total	941,6	1.134,4	983,2	1.167,8	1.359,8	1.414,5

Source : bulletin trimestriel B. R. B.

7.2.2. Répartition des utilisations des crédits bancaires à court terme au 31/12/73

en millions F Bu

Importations	253,5	
Exportations	903,8	dont café 706,7
Stockage	0	
Production	7,9	
Transformation	2,9	
Consommation	4,9	
Divers	135,0	
Total	1.414,5	

7.2.3. Répartition des utilisations des crédits bancaires à moyen et long terme (B. N. D. E.) au 31/12/73

en millions F Bu

Utilisation des crédits	Durée des crédits		
	Moyen terme	Long terme	Total
Immobilier	6	67,7	73,7
Equipements industriels et commerciaux	27,3	0	27,3
Equipements agricoles	5,7	1,2	6,9
Total	39	68,9	107,9

7.3. Modalité et Coût du crédit

7.3.1. B. N. D. E.

Les taux pratiqués par la B. N. D. E. en 1974 étaient les suivants:

court terme	: 6 à 7 %
moyen terme	: 8 % au maximum
long terme	: 6 à 10 %

7.3.2. Banques commerciales

Les taux pratiqués en juin 1974 pour les divers types de crédit à court terme étaient les suivants :

crédits à l'importation de firmes nationales	3,0 %
crédits à l'exportation	3,0 %
crédits à l'importation	6,5 %
" " l'usinage	5,75 %
" " l'entrepôtsage	3 %
" " la production	5,75 à 6 %
" " la transformation	6 %
" " au stockage	6 %
préfinancement café	7,5 %
" autres productions	7,5 %
crédits de Caisse	9,0 %

8 - ASSURANCES

La compagnie d'assurance actuellement présente au Burundi est la Compagnie d'Assurances Lejeune (SPRL, B. P. 622 à Bujumbura).

9 - DIVERS

9. 1. - Hôtels, repas

Hôtels à Bujumbura 850 à 1.100 F Bu par nuit

Hôtels à Gitega 400 à 500 F Bu par nuit

Repas à Bujumbura 350 F Bu au minimum

9. 2.- Location de voiture

Volkswagen 1200 : 1.500 F Bu/jour avec 80 km/jour gratuits

9. 3.-Domesticité

- cuisinier : 2.500 à 3.500 F Bu/mois à Bujumbura

- domestique:1.800 à 3.000 F Bu/mois à Bujumbura

9. 4. - Coût de la vie des expatriés

- Estimation des dépenses mensuelles pour un ménage sans enfant :
45.000 à 50.000 F Bu/mois.

- Loyer d'une villa de 5 pièces à Bujumbura : 30.000 à 40.000 F Bu/mois.

- Evolution de l'indice des prix à la consommation européenne (97 articles) :

100 en Avril 1963
232,2 le 31/12/1973
242,9 le 31/3/1974

**AUTRES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
INTERESSANT L'INDUSTRIALISATION DES E.A.M.A.**

● **« Codes des investissements des Etats Africains et Malgache Associés »**

1 volume, 3^{me} édition, Bruxelles, mars 1974 – en langue française.

Ce recueil reproduit en détail la législation de base régissant l'installation des entreprises industrielles dans les 19 Etats Associés. Il reflète la situation au 1er mars 1974 et constitue un complément utile à la série de monographies présentée ci-dessus.

● **« Inventaire des études industrielles concernant les pays africains en voie de développement »**

4 volumes, Bruxelles, décembre 1972 – en langue française.

Ce document contient en quatre volumes quelque 900 fiches signalétiques sur des études concernant des projets industriels – réalisés ou non – dans les pays africains. Il est le fruit d'une enquête que la Commission avait menée en 1971/1972 et qui s'adressait aux Gouvernements, organismes de développement et autres institutions spécialisées des EAMA et des Etats membres de la Communauté ainsi qu'à certains organismes d'aide et de financement internationaux. Paru en décembre 1972, il constitue, bien que loin d'être complet, l'inventaire le plus systématique qui existe actuellement, en forme publiée, sur ce plan.

● **« Pré-sélection des industries d'exportation susceptibles d'être implantées dans les Etats Africains et Malgache Associés »**

1 rapport + 3 volumes d'annexes, juillet 1971.

Cette étude vise à définir et à hiérarchiser approximativement les industries d'exportation qui semblent les plus susceptibles d'être créées dans les EAMA. La pré-sélection y est basée sur des facteurs relatifs à la demande (importations dans les pays industrialisés de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement) et à l'offre (conditions générales de production dans les EAMA).

● **« L'industrialisation textile d'exportation des Etats Africains et Malgache Associés »**

4 volumes, Bruxelles, octobre 1972 et mars 1973 – en langue française; rapport de synthèse en langue anglaise, allemande, italienne et néerlandaise également.

Cette étude comprend, d'une part, l'analyse des débouchés possibles dans les pays européens et la sélection des catégories de produits correspondantes dont la fabrication pourrait être envisagée dans les EAMA ainsi que, d'autre part, l'analyse des conditions générales pour une production textile exportatrice en Afrique. Une seconde étape de l'étude est consacrée à l'analyse, sous forme d'études de pré-factibilité, des conditions spécifiques de la production de certains produits textiles dans les EAMA.

● **« Possibilités de création d'industries exportatrices dans les Etats Africains et Malgache Associés »**

Un ensemble d'études portant sur les secteurs suivants :

- | | |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| – Production et montage de matériel électrique | – Première et deuxième transformation du bois et produits finis en bois |
| – Production et montage de matériel électronique | – Préparation et conserves de fruits tropicaux |
| – Viandes | – Fabrication de cigares et cigarillos |
| – Cuirs et peaux | – Electro-sidérurgie |
| – Chaussures | – Ferro-alliages. |
| – Articles en cuir | |

*Tous ces documents peuvent être obtenus gratuitement en s'adressant à la
Commission des Communautés Européennes,
Direction Générale du Développement et de la Coopération (VIII/B/1),
200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles*